DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5684

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine :* Affaire Saunier; assassinat de Montrouge. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries au préjudice de plusieurs ecclésiastiques.

JUSICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat :* Rectification de chemins vicinaux; terrains pris et fouillés; terrassement; dommages permanens; compétence administrative; arrêt sur le fond et sur la compétence; recevabilité du conflit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 27 septembre.

AFFAIRE SAUNIER. — ASSASSINAT DE MONTROUGE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures. On continue l'audition des témoins.

Mme Colas, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose que Saunier est venu chez son mari le soir du décès de Mme Sauval; il venait le prier, en sa qualité de médecin, de constater le décès.

M. Colas, médecin, est rappelé.

Saunier, à M. Colas : Ne vous rappelez-vous pas que je suis venu chez vous pour vous proposer de visiter la femme Sauval comme médecin ordinaire, plutôt que comme médecin des morts ?

Le témoin : Non; je ne me rappelle rien de semblable.

Un juré : M. le docteur pense-t-il que la femme Sauval a été tuée du premier coup ?

M. Colas : C'est impossible; elle a reçu au moins vingt ou vingt-cinq coups.

M. Bayard, docteur en médecine : J'ai été chargé d'examiner si la femme Saunier portait des traces de contusion, afin de savoir s'il était possible de constater ainsi une lutte entre elle et la femme Sauval. Je n'ai constaté aucune blessure ou contusion.

M. le président : Vous avez été chargé aussi de faire l'autopsie de la dame Sauval : veuillez rendre compte de votre mission à MM. les jurés.

M. Bayard : Il résulte de l'examen auquel je me suis livré avec M. le docteur Colas que la dame Sauval a succombé aux contusions de la partie supérieure droite du crâne et à la commotion cérébrale qui en a été la conséquence. Ces blessures ont été faites avec un instrument contondant. La multiplicité des contusions, notamment de celles de la main droite, nous porta, M. le docteur Colas et moi, à penser qu'il y avait eu lutte entre la dame Sauval et son agresseur, avant d'avoir été frappée mortellement. Il y avait encore d'autres violences sur le corps, notamment sur les jambes et sur les mains, et voici comment nous nous les sommes expliquées : pendant qu'on frappait la femme Sauval, elle a dû porter la main à la tête, et c'est alors qu'on a dû frapper encore sur la tête et blesser la main. Le mouchoir que nous avons trouvé autour du cou de la victime nous a fait penser que ce mouchoir avait été appliqué pour achever la mort dans le cas où elle n'aurait pas été complète. Au reste, ce lien n'a certainement pas déterminé la mort; elle devait avoir eu lieu quand il a été appliqué.

Un marteau a été trouvé chez la dame Sauval, et ce marteau nous a paru avoir servi à l'assassin; en l'examinant de près, nous avons vu qu'il avait été lavé et gratté; nous avons trouvé un autre marteau chez Mme Saunier, mais celui-là n'était point taché et n'avait été ni lavé ni gratté.

Voici maintenant le résultat d'une autre expertise dont j'ai été chargé avec le docteur Chevallier. On nous a chargés de rendre compte de l'état des vêtemens qui couvraient la victime. Elle était habillée; nous avons voulu voir si le bonnet avait été déchiré à l'endroit où avaient porté les coups, nous avons trouvé le bonnet parfaitement intact; nous n'avons vu que le bord de la dentelle endommagé; de telle sorte que nous avons acquis la certitude que l'assassin avait arraché le bonnet avant de frapper; nous avons constaté également que les vêtemens n'avaient presque aucune tache de sang, ce qui nous a étonnés, attendu qu'ordinairement, en pareil cas, le sang coule plus abondamment; nous sommes allés plus loin, nous avons examiné la camisole que portait la victime, c'était le vêtement qui devait avoir le plus de sang, et il en était tout à fait intact. Cette circonstance et d'autres que j'ai rapportées plus haut nous ont donné la certitude que la femme Sauval avait été habillée après l'assassinat.

Nous avons trouvé un bonnet de coton chez Mme Saunier, il était taché de sang; mais dans l'état de la science, il nous a été impossible de savoir si ce sang était du sang des menstrues, ou si ce sang avait été apposé là par des mains ensanglantées.

M. le docteur Bayard prend sur une table placée au pied de la Cour le marteau ensanglanté, et sur l'invitation de M. le président, il montre à MM. les jurés les points qui ont dû être ensanglantés et lavés.

Un juré : Mme Sauval était-elle moins grande que Mme Saunier?

M. Bayard : Je ne puis dire cela d'une manière absolue; je ne l'ai pas mesurée.

M. le président, à M. Piot, entendu hier : Témoin, vous qui connaissiez la victime, pouvez-vous répondre à la question de M. le juré?

M. Piot : Mme Sauval était un peu plus petite que Mme Saunier, quoiqu'elle fût plus forte.

M. le docteur Bayard examine une à une devant MM. les jurés les différentes parties de l'habillement de la victime. La chemise de flanelle et la chemise de toile sont ensanglantées; quant à la camisole, elle est pure de toute tache de sang.

Un juré : Croyez-vous, monsieur le docteur, que l'accusée, la femme Saunier, ait pu habiller seule la victime après sa mort?

M. le docteur Bayard : Sans aucun doute, si le corps était encore chaud, et il devait l'être.

Un autre juré : Combien de temps a duré cette toilette?

M. le docteur Bayard : Plusieurs heures assurément.

Le même juré : Monsieur le docteur pourrait-il nous dire comment ces divers vêtemens étaient disposés; lequel était porté le premier, lequel le second, et lequel le troisième.

M. le docteur Bayard : Je ne me le rappelle pas.

M. le président, à M. le docteur Colas : Pourriez-vous nous donner, monsieur, ce renseignement?

M. le docteur Colas : Je ne me le rappelle pas non plus.

M. le président, à la femme Saunier : Savez-vous si la femme Sauval portait un tricot?

La femme Saunier : Je ne sais pas.

M. le président : C'est bien étonnant : vous qui l'avez soigné, vous devriez savoir cela.

Me Blot-Lequesne : Monsieur le docteur a dit tout à l'heure que la tête avait des blessures, et que le bonnet n'avait pas de déchirures : cela ne peut-il pas arriver souvent?

M. le docteur Bayard : Je répondrai en deux mots : si la tête avait des ecchymoses, des bosses, pour employer un mot vulgaire, il ne serait pas étonnant que le bonnet n'eût pas été déchiré; mais comme le crâne avait de vastes déchirures, comme il y avait des plaies, il était impossible que les plaies eussent été faites sans qu'on endommageât le bonnet; et comme le bonnet n'est pas percé, il faut en conclure que la femme Sauval, comme je l'ai déjà dit, a été habillée après coup.

M. le président, au docteur Colas : Avez-vous quelque chose à ajouter à la déclaration de votre collègue, M. le docteur Bayard?

M. le docteur Colas : Absolument rien; je vais dire seulement qu'il est résulté pour nous de l'examen du plancher, qu'il avait dû être lavé.

Me *Crémieux* : Je désiserais savoir l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment du repas de la femme Sauval et l'assassinat.

M. le docteur Bayrrd entre dans des détails très nets et très faciles à saisir, malgré leur spécialité, sur les opérations de la digestion. Le résumé de cette dissertation est, qu'en général, au bout de la troisième ou quatrième heure, il n'y a plus rien dans l'estomac. De l'examen des intestins et de l'estomac auquel nons nous sommes livrés, il en est résulté pour nous que la femme Sauval avait mangé deux ou trois heures avant sa mort.

On appelle un autre témoin, M. le docteur Chevallier.

M. le docteur Chevalier : J'ai examiné les vêtemens de la victime, et je n'ai pu acquérir la conviction que ces vêtemens eussent été lavés; ils ne sont pas très colorés, il est vrai, mais cela peut s'expliquer par la pauvreté du sang.

M. le président : Avez-vous examiné le bonnet que portait la femme Sauval? — R. Je n'ai pas été chargé d'examiner ce vêtement.

M. Bouez, autre témoin, attaché au commissariat de Montrouge, a visité les lieux où l'assassinat a été commis, avec M. le commissaire de police de Montrouge. C'est lui qui a le premier trouvé le marteau qui était chez la dame Sauval; il a trouvé sur une armoire une clé qui ouvrait la porte; le dessus de l'armoire où se trouvait cette clé était couvert de poussière; la clé, au contraire, avait fraîchement servi. Le témoin en a conclu qu'ordinairement on ne mettait pas la clé là.

M. Chevalier, maréchal-des-logis de la gendarmerie à Montrouge, a procédé à une visite domiciliaire dans la chambre de la veuve Sauval; c'est à ce propos qu'il est allé chez les époux Saunier. Saunier, dit le témoin, était très animé; il parlait de la justice, et disait qu'il saurait bien prouver son innocence. La femme Saunier était, au contraire, très résignée; elle me demanda des renseignemens sur les prisons; elle demanda comment on pouvait s'y arranger, et je lui répondis de mon mieux. (On rit.)

La femme Leroux, portière de la maison qu'habitait Mme Sauval et les accusés : Le matin de l'assassinat, la jeune fille Saunier fut à la boucherie. Le même jour, à deux heures de l'après-midi, la femme Saunier descendit, et demanda ce qu'était devenue la femme Sauval.

Je lui dis, poursuit le témoin, que je ne l'avais pas vue. Elle remonta chez elle; elle envoya sa fille une ou deux heures après sonner chez la femme Sauval. Plus tard, la femme Saunier m'a fait monter en me disant : « On voit la femme Sauval à travers la serrure, elle paraît morte. » Voilà ce qui s'est passé.

M. le président : Allons, vous savez autre chose; poursuivez....

Le témoin : Mme Saunier me dit d'aller chercher mon mari; nous entrâmes, mon mari et moi, elle ne nous accompagna pas.

M. le président : Vous avez rapporté dans l'instruction que la femme Saunier, en voyant la femme Sauval, vous avait recommandé de n'en parler à personne?

Le témoin : Elle ne m'a point parlé ainsi; j'ai mal rapporté ce propos, parce que j'étais troublée.

M. le président : Il paraît que vous restez longtemps troublée; vous avez été entendue cinq fois déjà.

Le témoin : C'est égal, Monsieur.

M. le président : Eh bien!... voyons! que vous a dit la femme Saunier?

Le témoin : Elle m'a dit : « N'en parlez pas avant l'arrivée de mon mari, à cause de Mme Lapipe, que cela pourrait effrayer. »

M. le président lit l'interrogatoire subi par le témoin devant M. le juge d'instruction. Il résulte de cet interrogatoire que la femme Leroux a donné dès le principe les détails les plus catégoriques sur ce qui a précédé et suivi l'ouverture de la chambre de Mme Sauval. Dans un de ces interrogatoires, M. le juge d'instruction dit au témoin : « Pourquoi, quand vous avez vu la dame Coutant, ne lui avez-vous pas parlé de la mort de la dame Sauval? » Et vous lui avez répondu : « Il faut bien faire ce que les maîtres veulent; on m'avait défendu de le dire. »

M. le président : Comment se fait-il que vous prétendiez aujourd'hui avoir la mémoire plus fraîche qu'au mois d'avril dernier?

Le témoin : J'ai répondu un peu en l'air devant M. le juge d'instruction... il me parlait si durement...

M. le président: M. le juge d'instruction comprenait sans doute que vous ne vouliez pas dire toute la vérité.

Le témoin répond, à plusieurs questions que lui adresse M. le président: « Je ne me rappelle pas. »

Un juré; au témoin : Je désirerais savoir s'il était possible de voir une personne à travers la serrure.

Le témoin : Je n'ai pu voir qu'après avoir fixé attentivement à différentes reprises, et encore j'ai vu tout juste.

M. l'avocat-général : Des expériences ont été faites à cet égard, et elles constatent qu'on voyait avec peine.

Le nommé Leroux, portier de la maison où demeuraient les époux Saunier, fait une déposition à peu près semblable à celle de sa femme.

La femme Lapipe, locataire de la maison qu'habitaient les époux Saunier, arrive devant la Cour donnant le bras à un des huissiers-audienciers. Elle déclare avoir quatre-vingt un ans moins quelques jours. Sa voix est tellement faible qu'il nous est presque impossible de l'entendre. Sa déposition, que nous font comprendre les observations de M. le président, n'offre aucun intérêt.

M. Lapipe, jardinier-fleuriste, fils du précédent témoin, a remarqué que toutes les fois qu'il entrait dans la maison habitée par la dame Sauval, et qu'il habitait lui-même, la petite chienne de la dame Sauval aboyait avec force. Cette chienne n'aboyait jamais quand Mme Saunier ou son mari entraient dans la maison ou même dans la chambre de la dame Sauval.

La femme Marais, femme de ménage : Je demeurais dans la même maison que Mme Sauval. Le même laitier nous apportait du lait. Le jour de sa mort, le laitier vint chez moi, et me dit : « Madame Sauval est morte. » Je répondis : « Ah! » Quelques instans après, je répétai cette nouvelle à quelqu'un, qui me dit : « Elle est morte, ah!.. » Je descendis dans la journée, et Mme Saunier me répéta la nouvelle. Je lui demandai comment Mme Sauval était morte; elle me répondit : « Le médecin prétend qu'elle a du sang sur elle. » Alors je répliquai de mon côté : « Pour coup sûr, elle se sera tuée en tombant. »

Malheureusement le lendemain les choses avaient bien changé. La portière me dit qu'on avait tué Mme Sauval, et elle pleurait beaucoup; je lui demandai pourquoi elle pleurait; elle me répondit qu'elle avait peur qu'on chagrinât son mari.

La femme Beaucier : Je suis depuis six ans environ locataire de la maison des époux Saunier; le jour où le malheur dont vous parlez est arrivé, j'ai entendu frapper deux fois chez la femme Sauval.

M. *le président*, au témoin : Le soir de la mort de la femme Sauval, la femme Saunier ne vous aurait-elle pas fait venir chez elle? — Oui, Monsieur.

M. le président : Et là, ne vous aurait-elle pas dit : « Je puis aller mourir dans les prisons, je ne reverrai plus ni mes enfans ni mes locataires. » — R. Elle n'a pas dit cela, je n'ai pu le répéter.

D. Il y a pourtant un témoin, la femme Marais, qui prétend que vous lui avez rapporté ce propos devant plusieurs personnes. — R. C'est faux.

La femme Marais confirme sa déposition.

La femme Farcy répète ce qu'a dit la femme Marais : « Le soir de la mort de Mme Sauval, dit le témoin, Mme Saunier m'envoya chercher, et me dit : « Je suis bien malheureuse, il faut que je quitte tous mes locataires; je suis accusée injustement. » Je lui répondis : « C'est bien malheureux. » Mme Beaucier me rapporta ensuite que la femme Saunier lui avait dit : « Ma destinée est de mourir en prison. »

Le témoin se retire.

L'audience reste suspendue pendant une demi-heure, au milieu d'une assez vive agitation.

Adélaïde Blenoé, femme Coutant, blanchisseuse, demeurant à Montrouge, dans la maison des époux Saunier : Le 27 mars au matin, je suis allée chez la dame Sauval; elle m'a donné du linge à blanchir. A dix heures, je l'ai vue rentrer portant une salade à la main.

Vers quatre heures et demi, ou cinq heures, j'ai vu Mme Saunier, sur le seuil de sa porte, frappant chez Mme Sauval. J'ai demandé : Qui frappe? Elle m'a répondu : C'est Esther; mais Mme Sauval était tellement sourde, qu'Esther ne put pas se faire entendre. Quelques instans après, Mme Saunier est allée chercher M. et Mme Leroux.

J'ai revu Mme Saunier le soir vers six heures et demie sept heures. Elle m'a parlé de la mort de Mme Sauval.

D. Où était-elle alors? — R. Elle était à la porte de la concierge.

D. Qu'a-t-elle dit?—R. « Mme Coutant, cette pauvre Mme Sauval est morte. »

Pensant qu'elle était morte de vieillesse, j'ai répondu : « Elle est assez vieille pour faire une morte! »

Le lendemain, Mme Leroux, la concierge, et la jeune Saunier sont venues me demander si je pouvais venir auprès de Mme Saunier qui était bien triste.

Le 29, j'étais dans notre jardin, vers cinq heures du matin, c'était au petit jour. M. Saunier, qui était bien triste, me dit : « Venez donc consoler ma femme qui a tant de chagrin. » Mme Saunier m'a serré la main, et elle s'est mise à pleurer; elle m'a dit : « Je suis bien malheureuse d'être accusée si faussement. »

Mme Durandeau, belle-mère de M. Gounin : J'ai entendu frapper à trois heures chez Mme Sauval; on a frappé pendant plus d'un quart-d'heure; je suis sortie, j'ai vu Esther, et je lui ai dit : « Tu frappes bien longtemps, et cependant quand sa chienne aboie, elle a coutume de venir ouvrir la porte. »

D. Ordinairement entendiez-vous ouvrir et fermer la porte de Mme Sauval? — R. Oui; mais elle ne faisait pas beaucoup de bruit.

D. Vous n'avez rien entendu d'extraordinaire chez Mme Sauval ce jour-là? — R. Non, Monsieur.

Mme Marie Durandeau, femme Gounin, marchande de nouveautés : J'ai appris à six heures et demie ou sept heures que Mme Sauval était morte, par M. Saunier, qui m'a priée d'envoyer un de mes commis chercher le commissaire de police.

D. N'avez-vous pas vu entrer M. Colas? — R. Oui; je suis restée sur le carré...

D. Ne vouliez-vous pas entrer? — R. Oui; Mme Saunier m'a dit : « Ne regardez pas ces choses-là; c'est un spectacle affreux. » Je n'ai pas insisté.

D. Le 29, ne vous a-t-on pas fait prier d'aller chez Mme Saunier? — R. Oui, Monsieur, pour porter des bas et un bonnet.

D. Ne vous a-t-elle pas fait dire de venir la consoler? — R. Non. Mme Saunier était au lit; je lui ai demandé ce qu'elle avait; elle m'a répondu qu'elle était indisposée, qu'elle avait mal à la tête.

Me Blot-Lequesne : Qui est-ce qui tenait la chandelle au moment où M. Colas est entré? — R. Je crois que Mme Saunier tenait une chandelle à la main quand elle est descendue.

D. L'avez-vous vue descendre avec cette chandelle? — R. Oui.

D. A quel moment? — R. Au moment où M. Colas entrait.

Me Blot-Lequesne : Il n'y a pas eu de chandelle apportée au moment où M. Colas sortait. M. Colas ne peut préciser ce point : il a vu beaucoup de chandelles allumées.

M. Gustave Lambert, commis chez M. Gounin : J'ai passé devant le logement de Mme Sauval pour me rendre dans ma chambre, entre midi et une heure, et puis entre deux heures et demie et trois heures et demie. J'étais sur le carré au moment de la visite du médecin. Mme Gounin se penchait derrière moi pour voir dans la salle à manger. Mme Saunier lui a dit : « Ne regardez donc pas ça, c'est un spectacle horrible! je n'ai pas voulu le voir. »

M. Jacques Mazeau, ex-commis chez M. Gounin : Le soir, M. Saunier m'a prié d'aller prévenir le commissaire de la mort de Mme Sauval. Le commissaire de police m'a dit que cela ne le regardait pas; que ça regardait le médecin des morts. M. Saunier est allé à l'instant même chez M. Colas.

M. Etienne Gounin, marchand de nouveautés au Petit-Montrouge, interpellé sur la question de savoir s'il a dû prendre la maison de Saunier comme principal locataire, il répond qu'il en a été question vaguement entre lui et Saunier, lequel lui disait : « Vous voulez toujours des réparations; si je vais à Paris, prenez toute ma maison. » Mais, ajoute le témoin, jamais nous n'avons eu de prix ni de temps limités; ce sont des projets qui n'ont eu aucun but ni aucune époque.

D. Saunier vous a-t-il dit que Mme Sauval avait quelque fortune? — R. Oui; il m'a parlé, je crois, de quelques inscriptions de rente.

D. Vous a-t-il dit qu'il espérait quelque chose de sa succession? — R. Oui, mais bien peu de chose.

D. Le 27 mars des ouvriers travaillaient chez vous? — R. Oui, Monsieur, dans une nouvelle boutique que je faisais disposer.

D. Vos commis pouvaient-ils s'introduire dans l'escalier qui conduisait à l'appartement de la femme Sauval? — R. Non, Monsieur; j'avais fait faire un mur de séparation qui condamnait l'escalier. Il était impossible de communiquer avec le logement de Mme Sauval.

D. Ces ouvriers étaient à l'abri de tout soupçon? — R. Oh! oui, Monsieur; c'étaient des gens honnêtes, bien connus de tout le monde.

D. Dans quels termes Saunier vous a-t-il parlé de la mort de la dame Sauval? — R. Il m'a dit, en parlant de cette dame : « J'en suis très frappé; je lui portais beaucoup d'amitié. Depuis que je suis au monde elle me connaît; c'est elle qui m'a reçu à ma naissance; elle était l'amie de toute ma famille. »

Le 29, Saunier a été frappé de ce qu'on avait emporté *les zhardes* de sa femme. Il m'a dit qu'il voulait faire faire une contre-visite pour prouver que Mme Sauval n'était pas morte assassinée.

Le lendemain ou le surlendemain j'étais avec mon entrepreneur de maçonnerie et son prédécesseur, M. Saunier lui dit : « Monsieur Balloche, Mme Sauval est morte. — Eh bien! monsieur Saunier, reprit M. Balloche, alors vous allez payer quelque chose. » Ils étaient très bien ensemble; nous allâmes boire le vin blanc.

D. Balloche ne lui a-t-il pas dit : « Tu as fait une bonne journée; tu n'en fais jamais d'autres, toi? » — R. Quelque chose comme ça.

M. l'avocat-général : Pour le service de votre magasin on ne faisait pas usage du grand escalier? — R. Jamais.

Mélanie-Clémentine Jusserand, femme Lottin, blanchisseuse : J'étais blanchisseuse de la dame Saunier depuis cinq ou six ans; elle me donnait du linge toutes les semaines, mais je n'avais pas de jour déterminé. Je blanchissais aussi Mme Sauval.

D. Est-ce que Mme Saunier vous témoignait du mécontentement sur la manière dont vous blanchissiez son linge? — R. Jamais, Monsieur; car si elle m'avait fait des reproches elle m'aurait évité de venir ici; je ne serais pas allée chez elle. Le 27 mars, je suis venue pour prendre son linge; j'ai sonné deux fois; la petite Esther m'a dit : « Maman n'y est pas. » Je lui ai répondu : « Dis à ta maman de venir m'apporter ses bonnets. » Pour les enfans, je les ai trouvés rians; ils mangeaient.

D. Au lieu de frapper, vous avez sonné deux fois? — R. Oui.

D. Les enfans faisaient-ils du bruit? — R. Non. Je les ai trouvés riant. C'est Esther qui m'a ouvert la porte. Le petit garçon n'a rien dit. Personne ne s'est dérangé.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'en voyant les enfans rire, boire et manger... — R. ... Ils faisaient une niche à leur mère.

D. Pourquoi? — R. Parce que souvent les enfans, pour boire et pour manger, profitent de ce que leurs parens n'y sont pas.

D. Vous n'avez pas vu l'un des enfans passer dans une autre pièce pour prévenir sa mère? — R. Non.

D. Les enfans ont dit le contraire? — R. Je n'ai pas vu cela.

M. le président lit ici, en vertu de son pouvoir discrétionnaire les déclarations faites par les enfans Saunier devant M. le commissaire de police et M. le juge d'instruction.

Déposition d'Esther Saunier, âgée de douze ans et demi, devant M. le juge d'instruction, le samedi 29 mars.

Jeudi dernier, 27 courant, je me suis levée vers sept heures. Mon frère est parti presque aussitôt pour l'école; mon papa s'est rendu à son bureau vers huit heures et demi. Je suis restée seule avec maman, que j'ai aidée à faire son ménage jusqu'à près de onze heures; maman a lavé ses mains après avoir fait son ménage. Je ne suis pas descendue dans la cour, et maman ne m'a pas fait faire de commission au dehors. Maman n'est pas descendue non plus, et elle n'a pas quitté la chambre de toute la journée; mon frère est revenu de l'école entre midi et une heure, il a dessiné, et n'est pas sorti de chez nous depuis sa rentrée.

Vers trois heures, maman m'a envoyée chez Mme Sauval, chez laquelle j'allais ordinairement les jeudis et les jours de congé pour lui enfiler ses aiguilles; ce n'est pas maman qui m'a dit qu'il était 3 heures. J'ai su l'heure, parce que, comme Mme Sauval me demandait souvent l'heure qu'il était quand j'allais chez elle, j'ai regardé à notre pendule de la chambre de maman.

J'ai frappé très fort, et comme on ne m'ouvrait pas, maman, qui m'entendait bien, m'a crié sur le carré : « Tu sais bien que Mme Sauval est sourde; frappe plus fort. » Puis elle est rentrée.

Comme on ne m'ouvrait pas encore, quoique j'eusse recommencé à frapper, je remontai. Maman avait fermé la porte; j'ai cogné; mon frère est venu m'ouvrir. Maman était dans sa chambre, et travaillait près du feu. Je lui dis que Mme Sauval ne m'avait pas répondu; elle me dit alors : « Eh bien! tu iras plus tard. »

Je me suis mise à travailler à côté de maman, qui me raccommodait une robe. Nous n'avons pas parlé de Mme Sauval, et une heure après maman m'a envoyé faire des commissions pour notre dîner. Je suis allée chez le boucher et chez la laitière; j'ai été un quart d'heure dehors, et aussitôt que j'ai été rentrée, maman a préparé la viande pour le dîner; elle a fait de la soupe avec le lait.

Je me suis mise à travailler pendant que maman faisait la cuisine; j'ai entendu sonner cinq heures; maman était encore dans la cuisine, et elle me dit : « Esther, va donc cogner à la porte de Mme Sauval. » Je suis descendue; j'ai frappé très fort, la voisine qui est en face de nous est venue comme la première fois sur le carré, sans doute pour voir qui frappait. Je ne lui ai pas parlé; elle ne m'a pas parlé non plus. Je remontai. Mamam m'a ouvert la porte. Je lui ai dit que Mme Sauval ne m'avait pas encore répondu. « C'est bien drôle! » Et aussitôt elle est allée dans ma chambre, et elle a dit encore : « C'est bien drôle!... » Alors elle a regardé par la fenêtre, et elle a dit qu'elle voyait la tête de Mme Sauval par terre, et qu'elle la voyait jusqu'ici (indiquant la poitrine). Mon frère et moi nous étions dans la salle. Mon frère est aussi allé regarder par la fenêtre de ma chambre; moi, je n'y suis pas allée, et il a dit aussi qu'il voyait la tête de Mme Sauval.

Maman est descendue chercher la portière. Celle-ci est montée avec maman. Son mari est resté dans la loge. Elle a aussi regardé par la fenêtre, et elle a vu, comme maman, la tête de la dame Sauval. Alors maman a dit : « Je ne sais pas comment faire pour savoir si Mme Sauval vit encore. » Et la portière a répondu : « Je vais aller chercher mon mari; » ce n'est pas maman qui lui a dit d'aller le chercher, et la portière est venue dire à maman que son mari était sur le carré.

Maman a pris la clé, qu'elle avait depuis longtemps, de la porte d'entrée de chez Mme Sauval, en présence de la portière et à un clou dans l'intérieur du placard de la salle à manger : elle est descendue avec la portière; elle a ouvert la porte; j'étais sur notre carré, et j'ai bien entendu que la serrure n'était fermée qu'au pène, parce qu'on n'a fait qu'un tour; la portière était restée dans l'escalier; maman s'est retirée sur l'escalier après avoir ouvert la porte; le portier est entré seul chez Mme Sauval, et il a dit à maman que Mme Sauval était morte.

Maman n'a rien dit; elle a refermé la porte, je crois, au pène seulement, et elle est remontée. Mon frère et moi nous étions sur le carré; nous sommes rentrés avec maman; j'ai mis le couvert; mon frère ne faisait rien; quant à maman, elle s'est remise à travailler à une robe, et elle ne disait rien du tout.

Sur les six heures, mon papa est rentré; il ne savait rien du tout, c'est maman qui lui a dit que Mme Sauval était morte; elle ne lui a pas dit autre chose. Papa avait déjà accroché son chapeau, et il a dit en le reprenant : Eh bien, je vais aller chercher de suite le commissaire de police, sans faire aucune question à maman. Papa est rentré un quart-d'heure après; il a dit qu'il n'avait pas trou-

vé M. le commissaire de police, et que celui-ci était au théâtre. Il a causé avec maman dans la chambre à coucher, où j'étais aussi avec mon frère. Mais je n'ai pas entendu ou je n'ai pas fait attention à ce qu'ils disaient. Ils ne parlaient pas bas ; j'ai cependant entendu ces mots : « Comment allons-nous nous arranger ? »

Nous nous sommes mis à table tous quatre. Je ne sais pas si on a parlé de Mme Sauval. Mais nous n'avons mangé que de la soupe, parce que nous n'avions pas faim, à cause de la mort de Mme Sauval.

Après dîné, j'ai ôté le couvert de mon frère. Papa et maman sont restés dans la chambre à coucher où on avait mis le couvert. Ils causaient ensemble. J'allais... je venais avec mon frère. Je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient.

Peu de temps après, vers sept heures et quelque chose, papa a dit : Je vais aller chercher *M. Piot* ; *il reste dans la rue Saint-Jacques*. Pendant que papa était dehors, maman n'a rien fait.

Papa est revenu avec M. Piot une heure après ; je crois qu'ils ont parlé de Mme Sauval, mais je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient ; je n'y ai pas fait attention. M. Piot est bien resté une heure dans la chambre avec papa et maman ; puis M. Piot et papa sont sortis tous deux, en disant qu'ils allaient chercher M. le commissaire de police au théâtre. Je ne sais à quelle heure papa est rentré ; mon frère et moi nous étions couchés.

C'est maman qui nous a dit de nous coucher. Nous nous couchions ordinairement à huit ou neuf heures.

Je ne sais pas à quelle heure papa et maman se sont couchés ; je ne les ai pas entendus. Cependant comme je ne dormais pas bien, parce que j'avais peur, à cause de la mort de Mme Sauval, maman m'a fait relever, et j'ai couché avec elle et papa.

Le lendemain, je me suis levée en même temps qu'eux. M. Piot est revenu vers sept heures et demie ou huit heures ; il a causé avec papa et maman dans la chambre. Je crois bien qu'ils parlaient de Mme Sauval ; mais je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient ; ils ne *parlaient* pas comment elle était morte ; je crois qu'ils ne le savaient pas. M. Piot est parti je ne sais à quelle heure ; il n'a pas déjeuné à la maison, papa n'est pas sorti. Vers midi, midi et demi, M. Piot est revenu ; il a mangé un peu de pain et de fromage avec papa.

Suivent les demandes et les réponses :

D. Jeudi, vous dites que vous n'êtes pas sortie de chez vous. Avez-vous vu l'après-midi votre maman laver ou ses mains, ou le bas de sa robe, ou son tablier ? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle robe avait votre maman jeudi ? — R. Elle avait une robe en mérinos vert et un tablier noir.

D. Avez-vous renversé de l'eau dans la chambre ou dans le cabinet où vous couchez, le jeudi ? — R. Je crois que le matin j'ai renversé un peu d'eau dans la chambre à coucher.

D. Qui est-ce qui a épongé cette eau ? — R. C'est moi, sur les neuf heures du matin, et avec un torchon sale.

D. Ce n'est donc pas avec un tablier ? — R. Non, Monsieur.

D. Puisque vous veniez souvent chez Mme Sauval, vous est-il arrivé quelquefois qu'elle ne vous ait pas ouvert la porte après avoir eu sonné ou frappé ? — R. Non, Monsieur.

D. Y avait-il longtemps que Piot était venu chez Mme Sauval ? — R. Je crois que oui, à moins qu'il ne soit venu pendant que j'étais en classe.

D. Votre maman, ou vous, aviez-vous vu Mme Sauval le jeudi matin ? — R. Maman ne l'a pas vue. Moi, je l'ai vue le matin venir vider son vase aux lieux ; j'étais alors sur le carré à décrotter ma robe ; mais elle était venue le mercredi soir chez nous, et elle y était restée jusqu'à neuf heures.

D. Savez-vous où Mme Sauval mettait la clé de sa chambre quand elle était chez elle ? — R. Elle la mettait ordinairement dans sa poche.

Lecture faite, elle a persisté, et a signé.

Déposition d'Hippolyte Saunier, âgé de quatorze ans, devant M. le juge d'instruction, le 29 mars.

Jeudi 27 courant, je me suis levé à sept heures. Je suis allé à l'école, et je ne suis rentré qu'à midi et demi, une heure. Papa était à son bureau ; je suis rentré. Ma sœur et maman travaillaient. Je ne sais pas si maman travaillait à un mouchoir ou à une robe. Je me mis à dessiner. Maman est descendue chez le concierge. Je crois qu'elle allait lui parler du cabinet à louer dans la maison. Elle est remontée un quart d'heure après. Je ne sais pas comment elle était vêtue ni chaussée. Je pense qu'elle devait avoir ses sabots, car elle les mettait chaque fois qu'elle traversait la cour. Quand elle est rentrée, elle s'est remise à travailler. Je ne lui ai vu laver ni ses mains ni autre chose.

Vers trois heures, maman a dit à ma sœur d'aller chez Mme Sauval pour lui enfiler des aiguilles, comme elle y allait les jours de congé. Ma sœur, après avoir frappé fort, est remontée ; c'est moi qui lui ai ouvert la porte. Nous entendions bien frapper, mais ni maman ni moi nous ne sommes sortis. Ma sœur a dit qu'on ne l'avait pas entendue ; alors maman lui a dit : « Tu y retourneras plus tard. » Ni ma sœur ni maman ne sont sorties après cela.

Je dois cependant dire que ma sœur était sortie après moi pour aller à l'école, mais elle était rentrée avant moi. Ce jour-là nous avions du lait qu'on avait apporté de la veille, et du veau que ma sœur était allée chercher le matin, avant d'aller à la classe. J'ai vu cette viande crue dans l'armoire ; quand je suis rentré, quelques instans après, maman l'a fait cuire.

Sur les quatre heures et demie maman a dit à ma sœur de retourner chez Mme Sauval. Elle est revenue frapper : elle est remontée. Je lui ai encore ouvert la porte, et elle a dit qu'on ne l'avait pas encore entendue. Cela a étonné maman, qui a d'abord regardé par la fenêtre qui donne sur la route, pour voir si Mme Sauval ne serait pas à sa croisée ; puis elle est venue dans le cabinet de ma sœur, et, en regardant par la fenêtre, elle a vu la figure de Mme Sauval, et elle a dit : *Mme Sauval est presque morte !*

Elle est descendue chez le concierge. Pendant ce temps j'ai regardé, et j'ai vu que c'était vraiment Mme Sauval qui était étendue à terre, et qui avait sa main sur sa poitrine.

La portière, qui est montée avec maman, l'a vue aussi. Alors maman et la portière sont descendues. Je ne lui ai pas vu prendre la clé de la chambre de Mme Sauval. C'est le portier qui a ouvert la porte. Il a regardé, et est ressorti tout pâle en disant : « Mme Sauval est morte ! »

Alors maman est remontée, et elle a dit : « Cette pauvre Mme Sauval est morte ! il faut attendre que votre papa soit arrivé. »

Papa est rentré vers six heures. Maman lui a dit : « Cette *pauvre madame Sauval est morte ! Il faut aller faire la déclaration au commissaire de police !* » et il est sorti de suite. Il est rentré en disant que le commissaire n'y était pas. Maman lui a dit d'aller trouver M. Colas, le médecin. Celui-ci est venu après que papa est rentré ; on lui a donné la clé ; je ne sais si c'est papa ou maman, et il est entré tout seul dans la chambre et est ressorti presque aussitôt. Papa est allé prévenir M. Piot. Ils sont rentrés ensemble, et sont ressortis pour aller chercher le commissaire de police.

Je me suis couché vers dix heures. Ma sœur s'est couchée après moi, et je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite. Le lendemain, je me suis levé à sept heures, et suis allé à l'école comme à l'ordinaire.

D. Avez-vous dîné ce jour-là ? — R. Non ; nous n'avons mangé que notre soupe, parce que maman était attristée.

Lecture faite, a persisté, et a signé.

M. le président donne aussi lecture du procès-verbal d'une information faite le 26 juillet dernier, par M. le commissaire de police Barlet, sur l'invitation de M. le juge d'instruction.

Avons envoyé chercher, dit ce procès-verbal, le jeune Saunier (Hippolyte), âgé de 14 ans et 2 mois, demeurant chez le sieur Coulon, aubergiste, route d'Orléans, aux fortifications, et la demoiselle Saunier (Esther), âgée de 12 ans 1/2, demeurant chez M. Besson, fruitier, rue Sainte-Nicaise, 1, et leur avons posé séparément les questions indiquées dans la lettre sus-mentionnée.

Le jeune Saunier nous a dit qu'il avait ouvert la porte à la femme Lottin, et était allé prévenir sa mère qui était nue dans sa chambre, se changeait, et qui lui avait dit de répondre qu'elle n'y était pas, parce qu'elle n'avait pas de linge à donner.

La jeune Saunier, sa sœur, nous a dit qu'elle et son frère ont ouvert la porte en même temps, et qu'ils ont dit à la femme Lottin que leur mère n'y était pas, parce que celle-ci, qui était passée dans sa chambre quelques instans auparavant et était occupée à coudre, leur avait dit de répondre ainsi à la blanchisseuse.

Ces deux déclarations n'étant pas d'accord, nous avons fait appeler la femme Lottin, qui nous a dit que c'est la demoiselle Saunier qui lui a ouvert la porte ; que son frère était avec elle ; qu'ils mangeaient ; et que, sans sortir de la pièce, ils lui ont répondu spontanément que leur mère était sortie. Le jeune Saunier, en présence de qui la femme Lottin a renouvelé sa déclaration, a paru réfléchir, et nous a dit que les faits s'étaient passés comme le disait la femme Lottin ; qu'il s'était trompé, que ce n'était qu'après le départ de la blanchisseuse qu'il était passé dans la chambre de sa mère, qui se changeait ; et que c'était avant d'entrer dans cette chambre qu'elle leur avait dit : « Si la blanchisseuse vient, vous lui direz que je suis sortie. »

La femme Lottin persiste à affirmer que les faits se sont passés comme elle les a rapportés.

M. Victor Garnier, secrétaire de la mairie du 1er arrondissement : M. Saunier a longtemps travaillé sous mes ordres. M. Saunier m'a toujours paru très soumis, très zélé pour ses devoirs, exact, soigneux, rangé.

D. Sembait-il préoccupé de son avenir ? — R. Oui, mais pas d'une manière qui m'ait frappé.

D. Paraissait-il gêné ? — R. Non, Monsieur, pas précisément.

D. Quels étaient ses appointemens ? — R. De 15 à 1,600 fr.

D. Ne vous disait-il pas que c'était sa seule ressource ? — R. Il m'a dit que pendant quelque temps encore ce serait la seule ressource dont il pourrait disposer.

D. N'était-il pas pressé de toucher ses appointemens ? — R. A peu près comme tous les employés et expéditionnaires. Le 28, M. Saunier m'a dit qu'une dame qui restait dans sa maison était morte en tombant sur un meuble, et m'a demandé la permission de s'absenter. Je lui ai dit : « Partez ! mais revenez demain matin. » Il a ajouté : « Il y a un testament, et ce testament doit contenir quelque chose pour ma fille : il s'agit de 2,000 francs à partager entre ma fille et une autre personne. »

D. Ne vous a-t-il pas dit, en parlant de la femme qui était morte, qu'il la logeait gratuitement ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous déclaré dans l'instruction ? — R. J'aurai eu, sans doute, quelque indication que je ne me rappelle pas dans ce moment-ci.

Plus tard, Saunier a écrit au témoin pour lui demander un congé, en parlant d'une prévention d'assassinat qui pesait injustement sur sa femme et sur lui.

M. Môngie, employé à la mairie du 1er arrondissement : Le 27 mars dernier, nous sommes sortis du bureau à quatre heures, Saunier et moi. Nous nous sommes dirigés par les rues d'Anjou, de Suresnes, des Saussaies, du faubourg Saint-Honoré et des Ecuries-d'Artois, et j'ai quitté M. Saunier au coin de la rue Neuve-de-Berry. Je ne lui ai pas demandé ce qu'il allait y faire : il venait souvent avec moi jusque-là.

M. Delaporte, employé à la mairie du 1er arrondissement : Je connais Saunier depuis sept ans ; j'étais très lié avec lui. J'ai dîné chez lui avec Mme Sauval. Je lui demandé un jour s'il avait quelque intérêt avec cette dame, il m'a répondu : « Oh ! je crois qu'elle doit laisser 500 francs à ma fille. »

M. Teramoin, employé à la mairie du 1er arrondissement : Je travaille à la mairie dans la même pièce que Saunier depuis longues années.

D. Ne savez-vous pas qu'en 1836 il a acheté un capital à une femme Bourgeois, à rente viagère ? — R. Oui, il en a payé les intérêts pendant trois à quatre ans.

D. Vous avez su aussi qu'il avait acheté une maison ? — R. Oui, c'est à cette occasion que je lui dis : « Puisque cette affaire peut être avantageuse pour vous, je viendrai volontiers à votre aide. » Je lui prêtai 12,000 francs ; je lui remis la somme sans condition et sans reçu. Je lui donnai l'argent vers le 1er mai, et c'est le 13 mai qu'il me donna une reconnaissance sous signature privée. Au mois de mai dernier j'ai obtenu une obligation notariée. Le remboursement avait été fixé à vingt-quatre ans. Tous les ans il devait me rendre 500 fr. J'ai toujours été très régulièrement payé et des intérêts et du remboursement partiel du capital.

Le témoin ajoute que Saunier, en lui parlant de la mort de Mme Sauval, lui aurait dit : « Cette femme m'avait été recommandée par M. Cochin. Je la logeais pour ainsi dire pour rien. Seulement j'ai toujours pensé qu'elle laisserait un souvenir à mes enfans. »

D. Quel était le caractère de Saunier ? — R. Il avait un bon caractère... Nous vivions très bien ensemble. Dans un intervalle de quinze ans on peut avoir quelques mots..... mais ça n'arrivait pas souvent.

D. Etait-il intéressé ? — R. M. Saunier était dans une position modeste, père de famille. Il ne pouvait pas faire de grandes prodigalités. Mais je n'ai pas remarqué qu'il fût extraordinairement intéressé.

D. Quel était le caractère de sa femme ? — R. Je n'ai pu apprécier son caractère. Je crois qu'elle avait un caractère comme tout le monde.

D. Vous avez dit qu'elle était sombre... — R. En effet, Mme Saunier n'avait pas un caractère très gai... Elle était quelquefois taciturne.

D. Saunier était-il content de sa feume ? — R. Généralement, oui ; il y a quelquefois dans un ménage des inégalités ; il a pu s'en plaindre, mais bien rarement.

M. Etienne Balloche, maître maçon à Montrouge : J'ai fait quelques constructions au compte de M. Saunier... pour 7 à 800 fr., j'ai toujours été bien payé. Le 28 mars au matin, j'étais avec mon prédécesseur aux travaux de M. Gounin. Saunier arrive, et me fait part de la mort de Mme Sauval ; je le prends par le bras, et je lui dis : « Tu fais toujours des marchés comme ça, tu peux bien payer le vin blanc. »

M. le président : Saunier vous avait donc dit qu'il servait à cette femme une rente viagère ? — R. Non, Monsieur ; mais c'était un *dicton* dans le pays. Le soir, vers deux heures, je le retrouve, il me dit : « Tu ne sais pas, on m'accuse d'avoir tué cette femme. » Il était tout chagrin... Il ajouta : « Je m'attends à être arrêté. » Moi, je dis : « Il n'est pas possible ; qui donc pourrait t'accuser de ça ? » Et je m'en allai.

M. le président : Eh bien ! Saunier, qui vous accusait à ce moment-là ? — R. Personne.

D. Pourquoi disiez-vous qu'on vous accusait, et que vous craigniez d'être arrêté ? — R. Je n'ai pas dit qu'on m'accusait, j'ai dit que je craignais d'être inquiété, à cause de l'existence de la double clé.

Etienne Painvert, menuisier : Le 28 mars, à sept heures du matin, j'ai appris la mort de Mme Sauval par M. Saunier. Il m'a commandé le cercueil, et il m'a dit qu'il fallait que je le fisse le plus promptement possible. Je lui dis en riant : « Vous avez donc fait un héritage ? » Il me répondit que ce n'était pas grand' chose : 800 francs seulement. « Dam ! non, que je lui dis, ce n'est pas très avantageux. » Il ajouta que pour ça il vait été obligé de la loger sa vie durant.

M. Alexandre-Joseph Dareau, maire de Montrouge : Je ne connaissais nullement Mme Saunier ; quant à M. Saunier, je l'ai vu quelquefois sans avoir eu avec lui de fréquentation. J'ai toujours pensé que c'était un homme excessivement doux. Je ne puis que donner sur son compte les renseignemens les plus favorables. Le 28 au matin, j'ai appris la mort de Mme Sauval. Je présidais le bureau de bienfaisance. M. Colas me dit qu'il y aurait bientôt à Montrouge une affaire qui ferait du bruit.

M. le maire rend compte de conversations qu'il a eues avec Saunier. Saunier lui a dit que la femme Sauval n'avait pas été assassinée ; qu'elle était morte à la suite d'une chute. Il lui parla plus tard d'accusations dont il était l'objet. Je lui ai dit, ajoute M. le maire, qu'il ne pouvait pas être compromis puisqu'il prouvait son alibi. Mais il a répondu : « On a fait déshabiller ma femme : je crains d'être traduit en Cour d'assises. »

M Pierre-Louis-Augustin Boutard, propriétaire à Montrouge : M. Saunier était capitaine d'une des compagnies de la garde nationale de Montrouge. J'étais capitaine d'une autre. Voilà à peu près toutes les relations que nous avons eues.

Le 26 au matin, il m'apprit que Mme Sauval était morte. — « C'est fâcheux, » lui dis-je. Il reprit : « Ce qui est plus fâcheux, c'est qu'on nous accuse de l'avoir assassinée ! — Comment ! un pareil soupçon ne peut pas vous atteindre ! Il faut vous tranquilliser... C'est un malheur. »

D. Vous a-t-il parlé d'une double clef ? — R. Non.

D. Vous a-t-il dit : « On ne peut accuser ma femme, qui est débile et souffrante ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas appris en outre que cette femme était d'une taille élevée ? — R. Oui.

D. D'un caractère énergique ? — R. Oui, Monsieur.

M. François-Alexandre Duquesney, architecte, rue de Babylone, n° 1, à Paris, a eu des rapports avec Saunier pour des réparations, notamment celles que faisait faire Gounin. Il l'a vu, pour la dernière fois, huit ou quinze jours avant son arrestation.

M. l'avocat-général : Ca n'a plus d'intérêt.

M. le président : Il déclare lui-même qu'il n'est pas allé chez vous.

Me Crémieux : Il n'en sait rien.

Saunier : Je ne puis pas me le rappeler.

On fait entrer la femme Barré, portière, au milieu d'un mouvement de curiosité assez vif. Les yeux se portent sur ce témoin. Cette femme est vêtue simplement, mais sur un certain ton d'élégance : elle a des gants, et un chapeau garni de rubans. On remarque entre cette femme et la femme Saunier une grande ressemblance : c'est le même tempérament, la même complexion, le même caractère de physionomie.

M. le président : Vos noms et prénoms ? — R. Jeanne-Louise Menoite, veuve Barré.

D. Veuve, ou femme Barré ? — R. Pas femme, Monsieur ; veuve !...

D. Vous vous êtes qualifiée de femme Barré dans l'instruction ? — R. C'est une erreur.

D. Quand avez-vous connu Saunier ? — R. J'ai commencé à connaître M. Saunier en 1832, quand j'ai perdu mon premier mari, qui était employé de l'octroi. M. Lefort, ancien maire du 1er arrondissement, prenant ma situation en considération, sollicitait pour moi un emploi qu'il m'a fait obtenir. M. Saunier a secondé sa bienveillance. Depuis, je n'ai eu qu'à me louer des bons offices qu'il m'a rendus. (La facilité d'élocution et les termes choisis dont se sert la dame Barré semblent causer quelque surprise dans l'auditoire.)

D. Quel emploi avez-vous obtenu ? — R. Un débit de tabac.

D. L'avez-vous encore ? — R. Je ne l'ai point géré ni fait gérer. J'y ai renoncé, parce qu'il n'était pas dans un quartier qui me convînt, et que j'en espérais un autre.

D. Depuis, vous avez continué à voir Saunier ? — R. J'ai resté un grand nombre d'années sans le revoir.

D. Quand ont commencé vos rapports ? — R. Depuis la mort de mon dernier mari.

D. Quand est-il mort ? — R. Le 19 mars 1844. C'est alors que mes relations avec M. Saunier ont commencé. M. Saunier connaissait mon dernier mari.

D. Que faisait-il, ce mari ? — R. C'était un ancien huissier de la province.

D. Comment connaissait-il Saunier ? — R. C'est moi qui le lui ai fait connaître. J'avais été dans le commerce à Neuilly pendant sept ans ; nous sommes venus nous fixer à Paris. J'ai dit à mon mari que M. Saunier m'avait rendu des services obligeans. Il a conçu une estime toute particulière pour lui.

D. Depuis ce moment Saunier venait vous voir souvent ? — R. Plus souvent qu'autrefois.

D. Il y avait-il de la régularité dans ses visites ? Venait-il, par exemple, deux ou trois fois par semaine ? — R. Non, Monsieur, il passait quelquefois trois semaines sans venir. Nous faisions ensemble dans les derniers temps un échange de journaux qui rendait ces visites plns fréquentes. Je lui prêtais *le Constitutionnel*, et il me prêtait *le Siècle*. Voilà ce qui l'attirait.

D. N'apprenait-il pas à écrire à vos enfans ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne mangeait-il pas chez vous ? — R. Oui, quelquefois.

D. A quelle heure avait-il l'habitude d'y venir ? — R. A la sortie de son bureau.

D. Le 27 mars il est venu chez vous à quatre heures et demie, et il a mangé avec vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous connu sa femme ? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous entendu parler de sa femme ? — R. Il ne m'en disait rien qui puisse se rapporter... ce qu'on peut dire de sa femme et de ses enfans.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction qu'il vous avait dit que sa femme avait le caractère acariâtre ? — Ah ! Monsieur, c'était un jour qu'on parlait des défauts de caractère ; chacun disait le sien ; alors M. Saunier dit que sa femme avait un caractère acariâtre.

D. Vous parlait-il de Mme Sauval ? — R. Fort peu ; il me dit un jour qu'il l'avait veillée dans une maladie qu'elle avait eue.

D. Vous a-t-il dit qu'il eût quelque espoir de testament ? — R. Non, Monsieur.

D. Depuis quand êtes-vous concierge ? — R. Depuis dix-huit mois... depuis la mort de mon mari. (La dame Barré soupire.)

D. Que faisait votre mari ? — R. J'ai eu l'honneur de vous le dire, c'était un ancien huissier de province.

D. Et vous ? — R. Je suis couturière.

D. Est-ce que Saunier ne vous avait pas parlé du projet qu'il avait de venir habiter Paris ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il en a parlé, lui ? — R. Depuis longtemps, il parlait vaguement de son projet de venir à Paris ; mais il ne m'a jamais rien dit de précis à cet égard.

Le témoin se retire sans échanger un seul regard avec Saunier. La femme Saunier, pendant cette déposition comme dans le cours de toutes les autres, ne cesse de tenir la tête baissée ; elle n'a pas levé une seule fois, dans les audiences d'hier et d'aujourd'hui, les yeux sur l'auditoire.

La liste des témoins à charge est épuisée.

La femme Roussel, premier témoin à décharge : Depuis le mois de février, Mme Saunier apportait du linge à ma fille pour le faire blanchir. Le 29, ma fille est allée prendre du linge chez Mme Saunier. Je suis allée chercher ma fille.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'il y avait du monde qui la demandait. Elle m'a suivie. C'était la première fois que je voyais Mme Saunier. Il ne s'est rien passé en ma présence.

Marie-Caroline Roussel, blanchisseuse : Je blanchissais depuis peu Mme Saunier...

D. Depuis combien de temps ? — R. Trois semaines environ.

D. Savez-vous si elle avait avant vous une autre blanchisseuse de fin ? — R. Oui, mais elle l'a quittée parce qu'elle la blanchissait mal... Il y avait déjà très longtemps que de temps en temps elle me donnait à blanchir quelques pièces de linge.

Joséphine-Geneviève Roussel, couturière, sœur du précédent témoin : Je connais Mme Saunier depuis sept ans ; je fais ses robes..., celles de sa demoiselle, et les chemises de monsieur.

D. Savez-vous si elle avait une blanchisseuse ? — R. Oui, Mme Lottin. Elle n'en était pas contente ; elle m'avait promis de donner sa pratique à ma sœur, aussitôt que ma sœur se serait établie : c'est ce qu'elle a fait. Les époux Saunier m'ont parlé de la mort de Mme Sauval. Ils m'ont dit que c'était un événement bien malheureux, et qu'on les accusait innocemment.

D. Avez-vous entendu la femme Saunier dire que sa destinée était de mourir en prison ? — R. Non, Monsieur.

Me Crémieux : Cette jeune personne a-t-elle travaillé dans l'intérieur du ménage des époux Saunier ? — R. R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le caractère de Mme Saunier ? — R. Mme Saunier était toujours fort aimable à mon égard.

Trois ou quatre autres témoins à décharge donnent d'excellens renseignemens sur la moralité de Saunier.

L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

C'est la première fois, depuis le procès Donon-Cadot, que la Cour d'assises de la Seine tiendra audience le dimanche.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 27 septembre.

ESCROQUERIES AU PRÉJUDICE DE PLUSIEURS ECCLÉSIASTIQUES.

Des faits odieux d'escroquerie, d'autant plus coupables, qu'ils se sont produits sous le voile de la piété et des sentimens religieux, amenaient aujourd'hui devant la 7e chambre, la veuve Simon, née Arsène Flottard, couturière, âgée de quarante-quatre ans.

Les dépositions des témoins vont nous faire connaître les circonstances de cette affaire.

M. l'abbé Blanc, âgé de cinquante ans, aumônier des Dames bénédictines, rue Neuve Sainte-Geneviève : Le 7 août dernier, la veuve Simon se présenta à la chapelle de mon couvent, et me demanda à se confesser à moi. Je lui répondis que je ne recevais pas la confession de personnes étrangères à la communauté. Mais, sur ses instances pressantes, je consentis à l'entendre. Mais elle se trouva mal, et ne se confessa pas ce jour-là. Elle revint le lendemain. Sa position paraissait fort misérable ; elle avait l'air souffrant. Je l'engageai à monter chez moi pour m'expliquer plus au long sa position. Elle y vint, et me dit qu'elle était de Caen, où son père était commissaire de police ; qu'ayant voulu se faire religieuse, et son père s'y étant opposé, elle était partie pour Alençon, où elle avait été longtemps malade ; qu'elle était venue ensuite à Paris, mais qu'elle n'avait aucun appui dans cette ville et qu'elle ne vivait que de quelques travaux d'aiguille, bien insuffisans ; qu'elle demeurait chez Mme Simonnin, rue des Postes, et que son seul désir était de retourner près de son père, qui avait la plus grande envie de la revoir. Je l'engageai donc à exécuter ce projet ; et comme sa misère me touchait, je lui remis un peu d'argent.

M. le président : Est-ce sur sa demande que vous lui avez remis de l'argent ?

Le témoin : C'est sur ce qu'elle m'a dit de son état fâcheux ; elle ne m'a rien demandé positivement. Elle est revenue à plusieurs reprises, et elle a communié deux fois dans ma chapelle. Dans une visite qu'elle me fit ensuite, elle me dit qu'elle voulait retourner dans son pays à pied, parce qu'elle n'avait pas d'argent pour prendre une voiture. Je lui remis encore quelque argent. Le lendemain, elle me dit qu'un M. Comte, de Caen, venait d'arriver pour prendre sa fille, qui était à Corbeil, et l'emmener à Caen ; qu'il devait partir dans trois jours et qu'il la prendrait dans sa voiture. Dans l'intervalle, elle vint me dire qu'elle avait quelques dettes et qu'elle serait bien chagrine de partir sans les acquitter. Elle me dit cela d'un air timide et embarrassé ; je lui remis une dernière somme.

M. le président : Combien lui avez-vous donné en tout ?

Le témoin : 55 francs. Elle m'a dit qu'elle voulait encore communier pour s'unir à une neuvaine que l'on devait faire à Corbeil pour une malade. La veille du jour fixé pour son départ, je rencontrai l'abbé Leboucher, à qui je parlai des ennuis que m'avait donnés cette femme. Il me dit que c'était sans doute la même qui s'était adressée à lui dans les mêmes circonstances, et que, pour éviter un nouveau sacrilége, je devrais la faire arrêter, ce que je fis.

D. Ainsi, ce sont ses dehors de piété, ses bons sentimens religieux, qui vous ont décidé à lui donner de l'argent ? — Oui, Monsieur le président.

D. Quel nom a-t elle pris en se présentant à vous ? — R. Elle m'a dit qu'elle s'appelait Arsène Flottard.

M. le président : C'est son nom de fille.

M. l'abbé Leboucher, aumônier dans l'institution de M. l'abbé Delaunay : Au commencement de mai, une femme se présenta à mon confessionnal, je ne voulais pas l'entendre parce que je confesse fort peu de personnes ; mais elle insista en me disant qu'elle ne se confesserait à personne autre. Après avoir rempli mon ministère, je sortis de l'église et j'allai chez moi chercher 30 francs que je lui remis. Je lui donnai une somme pareille quelques jours après. Elle me dit que son père, commissaire de police à Vire, avait un grand chagrin de ce qu'elle l'avait abandonné ; elle me demanda de nouveaux secours, que je lui donnai. Elle me pria d'écrire à son père pour le supplier de lui pardonner et lui dire qu'elle était décidée à entrer dans un couvent. Elle me dit qu'elle n'avait que vingt-un ans ; plus tard, elle m'écrivit une lettre signée Julie Comte, pour me demander encore de l'argent. Après avoir écrit la lettre à son père, je la lui avait remise. Elle me dit que son père avait été extrêmement touché de cette lettre, et qu'il me remettrait prochainement les avances que je lui avais faites ; que son frère, officier à l'armée d'Afrique, allait venir à Paris, et qu'il l'emmènerait chez son père. Plusieurs jours se passèrent sans que je la revisse, puis elle vint me demander de désigner une heure où je pourrais recevoir son père. Depuis ce jour, elle disparut. Deux ou trois mois après, je rencontrai M. l'abbé Blanc, qui me parla d'une femme à laquelle il avait donné des secours. Les détails dans lesquels il entra me convainquirent que c'était la même. Elle devait revenir chez lui la veille de l'Assomption ; je lui dis qu'il fallait la faire arrêter, qu'on ne devait avoir aucune pitié d'une femme qui avait abusé des sacremens pour obtenir de l'argent. Elle fut en effet arrêtée.

D. Combien de fois s'est-elle confessée à vous ? — R. Trois ou quatre fois.

D. Lui avez-vous administré la communion ? — R. Non, Monsieur.

D. A combien se sont montées les sommes que vous lui avez remises ? — R. A 150 fr.

D. Est-ce à titre d'aumônes ou d'avances que vous lui avez remis cet argent ? — R. C'est à titre d'avances ; je vis même qu'elle aurait été blessée si je lui avais remis à un autre titre.

M. l'abbé Gauthier, directeur du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes : A la fin de juin, je rencontrai, dans l'impasse, une demoiselle ; elle paraissait fort affligée, et me dit qu'elle allait se jeter à l'eau ; elle me pria de la confesser. Je refusai ; mais elle insista tellement, que je lui dis : « Revenez ces jours-ci. » Elle revint en effet, et me fit part de sa position, qui était pitoyable. Je lui offris un secours ; mais elle me dit qu'elle n'avait besoin de rien pour le moment. Quelques jours après, elle vint me demander 9 francs, je lui en donnai 10 ; au bout de quelques jours encore elle me demanda une nouvelle somme, en me disant que son père me rembourserait de mes avances. Je lui remis ainsi 40 fr. en trois fois ; la première fois je lui avais offert cet argent ; les deux autres elle m'en a demandé par lettres.

D. Comment avez-vous cessé de la voir ? — R. Je la croyais partie ; la dernière somme que je lui donnai était 15 francs, qu'elle me demanda pour donner des arrhes à la voiture.

D. Quel nom s'est-elle donné ? — R. Arsène Flottard.

D. Vous a-t-elle dit son âge ? — R. Elle m'a dit qu'elle avait vingt-un ans.

La veuve Simonnin, chez laquelle la prévenue logeait lors de son arrestation, donne de bons renseignemens sur cette femme, qui la payait très exactement.

M. le président : Veuve Simon, vous reconnaissez bien avoir reçu 150 francs de M. l'abbé Leboucher, 55 francs de M. l'abbé Blanc, et 40 francs de M. l'abbé Gauthier ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels moyens avez-vous employés pour vous faire remettre ces diverses sommes ? — R. M. Gauthier a agi de bien bonne foi, c'est un bien bon prêtre. Je relevais de maladie ; j'étais restée six semaines malade à Alençon ; je n'étais pas rétablie quand je suis venue à Paris, je gagnais bien peu, voilà ce qui m'a fait faire cela.

D. Pour déterminer M. l'abbé Gauthier, vous lui avez parlé de confession ? — R. Pour M. l'abbé Gauthier, c'est vrai ; mais pour les autres, ils ont dit bien des mensonges.

D. Parlons de M. l'abbé Gauthier : pour le décider à vous confesser, vous lui avez parlé de suicide ? — R. Non, Monsieur ; je lui ai dit que j'allais partir ; il me répondit que je ferais bien, parce qu'il n'avait pas beaucoup de temps à me donner.

D. Ainsi, tout en reconnaissant que M. l'abbé Gauthier est un digne ecclésiastique, vous l'accusez de mensonge, en prétendant que vous ne lui avez pas dit que vous vouliez vous suicider ? — R. Si je lui ai dit cela, c'est que j'étais dans un moment de découragement et d'exaltation ; mais je ne me le rappelle pas.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez fille du commissaire de police de Vire ? — R. Mon père a travaillé pour avoir la place.

D. Que fait votre père ? — R. Il est depuis trente-cinq ans dans l'octroi.

D. Vous avez reçu 150 fr. de M. l'abbé Leboucher ; vous avez employé pour les obtenir les moyens les plus condamna-

bles. — R. M. Leboucher m'a fait venir plusieurs fois chez lui, et m'a remis de l'argent.

D. Vous vous êtes présentée à son confessionnal? — R. Jamais il ne m'a confessée; il m'a fait venir au confessionnal pour me dire l'heure où il serait chez lui.

M. de Gaujal, avocat du Roi : Prenez garde à ce que vous dites! Renoncez à un système odieux, qui n'est ni vrai ni vraisemblable.

M. le président : Vous avez dit que vous vous appeliez Julie Comte, et que vous aviez vingt-un ans. — R. Je ne pouvais pas dire que j'avais vingt-un ans, puisque j'avais mes papiers.

D. M. l'abbé Leboucher les a-t-il vus, vos papiers? — R. Non, Monsieur; mais je ne pouvais pas dire que j'avais vingt-et-un ans à mon âge.

M. le président : Vous l'avez dit à deux de ces messieurs.

D. Vous avez dit aussi que votre frère était officier à l'armée d'Afrique, et que votre père rembourserait M. l'abbé Leboucher de ses avances? — R. C'est vrai que j'ai un frère en Afrique.

D. Maintenant, venons-en à M. l'abbé Blanc : vous avez reçu de lui 55 francs. Vous ne prétendrez pas que vous ne vous êtes pas confessée à lui? — R. Je me suis pas confessée; M. Blanc m'avait dit d'aller lui parler après sa messe. Tous ces messieurs m'ont donné cet argent.

D. Vous avez dit à M. Blanc que vous vouliez vous faire religieuse? — R. Je ne le pourrais pas, puisque je suis mariée.

M. le président : Aussi vous vous faisiez passer pour fille.

La prévenue : J'ai dit que je voudrais bien avoir une place dans un couvent.

M. le président : Vous avez été condamnée, à Angers, à treize mois de prison pour escroquerie envers un prêtre?

La prévenue balbutie des mots inintelligibles.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention.

Le Tribunal condamne la veuve Simon à cinq années d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende; ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour assurer le recouvrement de l'amende.

La veuve Simon : Je suis condamnée bien à tort... Malheureux prêtres, c'est vous qui en êtes cause : vous en répondrez devant Dieu!

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 août.— Approbation royale du 10 septembre.

RECTIFICATION DE CHEMINS VICINAUX. — TERRAINS PRIS ET FOUILLÉS. — TERRASSEMENS. — DOMMAGES PERMANENS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ARRÊT SUR LE FOND ET SUR LA COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ DU CONFLIT.

L'autorité administrative est seule compétente, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, pour connaître des dommages causés aux propriétés privées, soit par les fouilles pour extraction de matériaux, soit par les terrassemens qui en interceptent les communications et les jours.

En la forme : *Si, après un déclinatoire régulièrement proposé, la Cour statue par un seul et même arrêt sur le fond et sur la compétence, bien que dans les principes judiciaires il n'y ait plus dès-lors de litige subsistant, le conflit n'en est pas moins recevable, pourvu qu'il soit élevé dans la quinzaine de la notification dudit arrêt.*

La ville de Draguignan a fait rectifier les pentes qui existent sur un chemin vicinal de grande communication qui conduit à Castellane. Ces travaux ont nécessité l'extraction de matériaux dans des terrains appartenant aux époux Giraud; leur maison d'habitation qui longe ce chemin vicinal s'est trouvée encaissée par les travaux de remblais exécutés; le mur de clôture a été presque entièrement couvert par les terres dont il ne pourra longtemps soutenir la charge, enfin le bâtiment affecté à l'écurie ou à la bergerie est devenu d'un usage très difficile.

De là demande par les époux Giraud en dommages et intérêts; d'abord, ils ont adressé leur réclamation au profit du Var, comme président du conseil de préfecture, mais ce fonctionnaire a fait réponse que, s'agissant d'un *dommage permanent*, c'était aux Tribunaux civils qu'il fallait s'adresser. En conséquence, assignation a été donnée à la requête des époux Giraud, à la ville de Draguignan, pour se voir condamner en 1,000 francs de dommages et intérêts.

Le 26 août 1844, une expertise a été ordonnée par le Tribunal; mais, nonobstant l'avis du préfet, la ville de Draguignan ayant proposé un déclinatoire, le Tribunal, par jugement du 23 novembre, a repoussé cette exception d'incompétence et accordé 318 francs de dommages et intérêts aux époux Giraud.

Le 11 avril 1845, la ville de Draguignan a interjeté appel devant la Cour d'Aix, et malgré son avis primitif, sur les instructions supérieures qu'il a probablement reçues, le préfet du Var proposa un déclinatoire fondé sur la loi du 28 pluviose an VIII, et celle du 16 septembre 1807, et sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Le 17 juin 1845, la Cour d'Aix, sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé le jugement de première instance tant sur la compétence que sur le fond.

Mais le 2 juillet le préfet a élevé le conflit.

Les époux Giraud ont contesté la régularité du conflit, parce que le conflit, d'après l'ordonnance réglementaire des conflits, ne peut être élevé après des jugemens rendus en dernier ressort. Mais ils avaient oublié que la même ordonnance contient une disposition formelle pour le cas où, après un déclinatoire présenté, les Cours ou Tribunaux passeraient au jugement du fond avant l'expiration du délai de quinzaine depuis la notification au préfet des jugement ou arrêt de rejet de son déclinatoire. Or tel est le cas actuel.

Aussi, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le conflit du 12 juillet pris par le préfet a-t-il été confirmé par l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.,

» Vu les lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin et 12 mars 1831;

» En ce qui touche la régularité du conflit;

» Considérant que, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le conflit peut être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, à la condition d'observer les mêmes formalités;

» Que, sur l'appel formé devant notre Cour d'Aix par la ville de Draguignan, le préfet du Var a proposé un déclinatoire, qui a été rejeté par arrêt de la Cour en date du 17 juin; que dans la quinzaine de l'envoi de cet arrêt et des conclusions du ministère public, le préfet a pris et fait déposer au greffe de la Cour son arrêté de conflit, et qu'ainsi il a satisfait aux dispositions de l'ordonnance précitée;

» Sur la compétence :

» Considérant que l'action intentée contre la commune de Draguignan par les sieur et dame Giraud a pour objet d'obtenir une indemnité à raison, soit de l'enlèvement de terres sur leur propriété, soit de la dépréciation et des dommages qui résulteraient pour ladite propriété de l'exhaussement du chemin de grande communication de Draguignan à Castellane;

» Qu'il n'y a expropriation d'aucune partie de ladite propriété;

» Et que, aux termes des lois susvisées, il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les demandes en indemnité formées par des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 2 juillet par le préfet du Var est confirmé;

» Art. 2. Sont considérés comme non-avenus l'exploit introductif d'instance, les jugemens rendus les 26 août et 23 novembre 1844 par le Tribunal d'arrondissement de Draguignan; et l'arrêt de notre Cour d'Aix, en date du 17 juin 1845. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— ROUEN, 27 septembre. — L'affaire des propriétaires des usines de Malaunay et de Monville, qui ont formé individuellement contre les compagnies d'assurances, devant le Tribunal de commerce de Rouen, une demande à fin d'enquête, a été appelée hier au Tribunal de commerce, et renvoyée, de l'accord commun des parties, à l'audience de mercredi prochain.

— SEINE-ET-OISE (Pontoise), 25 septembre. — Les sévères dispositions de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, continuent de recevoir dans notre arrondissement une rigoureuse exécution. Une véritable battue pratiquée, à la diligence des magistrats, dans les premiers jours de ce mois, chez les braconniers les plus renommés, en amenait hier dix-huit sur les bancs de la police correctionnelle. Une immense quantité de panneaux, de filets, de collets de toute espèce, avec leurs accessoires et les ustensiles servant à leur confection, figuraient comme pièces à conviction et encombraient l'auditoire du Tribunal. Ce curieux spectacle semblait plonger dans l'ivresse les honnêtes contribuables qui, après s'être fait délivrer, moyennant 25 francs, le permis de chasse de rigueur, voyaient avec amertume la dévastation du gibier et l'insuccès de leurs excursions champêtres. Ils assistaient en foule à cet étrange hécatombe d'où dépendait leur bonheur futur.

Les moyens de défense des inculpés furent invariablement les mêmes. Ils ignoraient, disaient-ils, la prohibition qui frappait les détenteurs d'engins à domicile, mais depuis longtemps ils en avaient abandonné l'usage. Chez quelques uns, ces allégations pouvaient être spécieuses; il n'en était pas ainsi du plus grand nombre, qui en possédaient de fraichement confectionnés et même en cours de fabrication.

Les diverses parties de la circonscription judiciaire ayant fourni leur contingent de braconniers, la leçon ne devait pas être perdue pour ceux de leurs confrères jusqu'ici favorisés par le sort.

Le Tribunal les a tous condamnés à 50 francs d'amende et à un emprisonnement de six, huit, quinze et trente jours, et a ordonné la destruction des engins saisis.

— RHONE (Lyon). — Encore un accident sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon! Nous rapportons les faits tels que nous les tenons d'un témoin oculaire. Lundi soir, une locomotive partie de Lyon traînait à sa suite soixante à quatre-vingts wagons vides; arrivée au tournant qui se trouve entre la tour de Millery et Grigny, un wagon sort des rails et va se jeter sur la voie de montée : au moment même le convoi de voyageurs qui part de Saint-Etienne à six heures débouchait sur le courbe, en marchant à toute vitesse. En vain l'on veut avertir, la locomotive des voyageurs vient se précipiter sur le wagon qui obstrue le passage : un craquement affreux se fait entendre jusqu'au débarcadère de Vernaison.

Plusieurs wagons sont brisés, le caisson est renversé, la première voiture est soulevée des rails; la locomotive elle-même, malgré son poids, est rejetée violemment loin du chemin, et tombe le long du glacis, au bord du Rhône. Le machiniste n'a reçu que quelques blessures, qui sont, dit-on, sans danger; le chauffeur a sauté de dessus le tender et n'a pas éprouvé le moindre mal; les voyageurs en ont été quittes pour une forte secousse et pour la peur. C'est vraiment un miracle, et l'on frémit en pensant aux malheurs qu'un pareil accident pouvait entraîner. Le convoi n'a repris sa route pour Lyon qu'entre onze heures et minuit.

Cet accident aurait pu avoir les conséquences les plus désastreuses à cause du lieu où il est arrivé. C'est sur le bord du Rhône, à un endroit où le rail-way côtoie le fleuve, et où aucune barrière n'existe pour prévenir un danger sans cesse menaçant, que cette rencontre a eu lieu. C'est grâce au courage et à la présence d'esprit du machiniste blessé que le convoi doit son salut. Cet homme a réussi à isoler les wagons de la locomotive, qui a été précipitée dans le fleuve, et c'est en la détachant qu'il a été contusionné.

Nous laissons à penser quel affreux désastre l'on aurait eu à déplorer si cet homme ne s'était dévoué au salut des voyageurs qui lui étaient confiés.

— CHARENTE (Angoulême), 24 septembre. — Deux Espagnols accusés de plusieurs crimes commis dans leur pays, et qui, par leurs méfaits, sembleraient appartenir à la bande des Traboucayres jugés par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, étaient parvenus jusqu'à ce jour à cacher leur existence et à se soustraire à toutes les recherches.

M. Caire, commissaire de police d'Angoulême, ayant reçu mission de rechercher les deux fugitifs parmi les Espagnols employés aux travaux du chemin de fer, désespérait, après deux jours d'actives recherches, de mettre la main sur eux, lorsqu'au moment de partir pour Mouthiers, où les Espagnols employés aux travaux sont en plus grand nombre que dans la commune d'Angoulême, il voulut s'assurer si les deux malfaiteurs signalés n'étaient pas parmi les nombreux étrangers qui viennent des environs oublier le dimanche à la ville les fatigues de leurs rudes travaux de la semaine.

Posté sur la route qui conduit d'Angoulême à Mouthiers, l'agent Deschamps aborda, à la sortie de la ville, tous les ouvriers à la mise et à la figure espagnoles, demandant leurs noms, prénoms et l'exhibition des papiers de sûreté. Déjà un grand nombre avait défilé devant lui, lorsqu'un groupe de plusieurs personnes, aux allures et aux vêtemens de travailleurs étrangers, se présenta, cheminant comme des ouvriers désœuvrés. Aux questions qui furent faites suivant l'ordre donné par M. le commissaire de police, l'un de ces étrangers, dont la taille et le physique avaient attiré d'avance l'attention de l'agent Deschamps, qui avait deviné son homme, répondit par le nom de l'un des deux fugitifs. Confronté de suite avec le signalement dont l'agent était porteur, il fut reconnu par M. Caire, aux nom, prénom, âge et lieu de naissance, et aux autres signes de la feuille signalétique. Une cicatrice au pouce de la main gauche ne permit plus le moindre doute, et Manuel Aspiazu, réfugié espagnol, natif d'Azcoitia (Guipuzcoa), fut ramené en ville en état d'arrestation et mis à la prison, à la disposition de M. le préfet de la Charente.

Une ordonnance royale ayant autorisé l'extradition de cet Espagnol, accusé de vol suivi de viol et d'incendie commis dans son pays, Aspiazu a été dirigé vers la frontière pour être livré aux autorités espagnoles.

Avant de lui faire connaître, par un de ses camarades qui lui servait d'interprète, les motifs de son arrestation, M. le commissaire de police fit subir un interrogatoire à Aspiazu pour savoir de lui où était l'autre Espagnol recherché, et dont le nom fut prononcé. Aspiazu se renferma dans un morne silence, et, sur les instances du magistrat qui l'interrogeait, il se contenta de dire qu'il n'avait pas connu celui qu'on venait de nommer, mais qu'il avait entendu prononcer son nom dans les chantiers des travaux du chemin de fer à Mouthiers.

Sur cette indication, M. Caire, accompagné de deux de ses agens, se rendit sur la commune de Mouthiers, et après avoir parcouru les différens chantiers, recherchant et interrogeant, pour découvrir l'étranger fugitif, il apprit que l'Espagnol signalé, après avoir travaillé à Mouthiers quelques jours, à son arrivée de Montauban, comme Espagnol réfugié sans papiers, avait été chassé depuis quinze jours des travaux, pour inconduite, et avait quitté Mouthiers en manifestant l'intention de se diriger vers La Rochelle.

Grâce à ces renseignemens dus au zèle et aux investigations si bien dirigées de M. Caire, l'autorité supérieure, qui avait perdu les traces de ce malfaiteur réfugié, pourra en faire opérer l'arrestation.

— NORD. — L'*Écho de la frontière* donne les détails suivans sur l'explosion arrivée aux forges et laminoirs

« Lundi, vers deux heures, dit ce journal, la chaudière d'une puissante machine à vapeur fit explosion par une de ses extrémités, fut enlevée par la force de la vapeur hors de son fourneau et de sa maçonnerie, et lancée, à travers les murs qu'elle brisa, jusque dans la campagne. Ce projectile de nouvelle espèce, qui pesait peut-être 5,000 kil., a rasé dans sa marche tout ce qui pouvait lui faire obstacle; il est venu donner dans la terre, a rebondi, et a ricoché encore à cinquante mètres plus loin.

» La toiture, les vitres et les meubles du bel établissement métallurgique d'Anzin, appartenant à la société générale de Bruxelles, ont beaucoup souffert. On dirait d'une citadelle qui vient de soutenir un siége. Dix ouvriers ont été blessés dans cette terrible explosion; trois le sont très grièvement et succomberont peut-être.

» On attribue la cause de l'explosion à la mauvaise construction de la chaudière qui a éclaté. Cette chaudière est d'origine anglaise, et fut placée, paraît-il, dans l'établissement vers 1838, sans avoir subi toutes les formalités contre lesquelles les industriels ne regimbent que trop souvent, sans réfléchir aux dangers qu'eux et leurs ouvriers courent tous les jours. Ce générateur avait été déplacé il y a quelques mois, et les employés de l'usine n'y remarquèrent pas d'imperfections; cependant il paraît qu'il existait une fissure dans la tôle. Cette circonstance est révélée par des traces de rouille dans la brisure. »

— SAONE-ET-LOIRE (Mâcon), 25 septembre.—Dimanche, vers cinq heures du soir, un déplorable accident est arrivé au faubourg de Brou, près Bourg, et a jeté une douloureuse émotion parmi les promeneurs qu'avait attirés la fête de Saint-Nicolas.

Au moment où la voiture de Belley, qui fait le service des dépêches, traversait d'un pas rapide la foule plus compacte en cet endroit, parce qu'on stationnait auprès d'une réunion de danseurs, une femme âgée et, dit-on, infirme, à qui le bruit des instrumens et le mouvement des promemeurs n'avait pas permis d'entendre la voiture qui approchait et les cris d'avertissement du conducteur, vit tout-à-coup les chevaux presque sur elle. Elle voulut éviter leur choc, mais, peu ingambe et fortement troublée, elle ne sut pas se mettre de côté; le timon heurta cette malheureuse femme, qui tomba sous les pieds des chevaux et fut jetée sous les roues de la voiture. On s'empressa de la relever pour lui porter secours, mais elle avait cessé de vivre.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— De Sazy, Germain et Baudon, condamnés jeudi dernier par la Cour d'assises, ont formé un pourvoi en cassation.

— L'instruction judiciaire relative aux prévarications que nous avons signalées hier, en annonçant l'arrestation du sieur Lasseré, garde magasin en chef des ateliers du Timbre, est confiée aux soins de M. le juge d'instruction Michaux.

— Le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu jeudi son audience publique de bureau de jugement, sous la présidence de M. Denière.

Sur huit affaires inscrites au rôle et appelées, trois ont été conciliées, deux ont été remises à la huitaine pour vérifications à faire; des jugemens par défaut ont été prononcés dans la sixième et la septième : la huitième seule a donné lieu à un jugement contradictoire.

Une des affaires conciliées avait pour objet la réclamation d'un ouvrier arquebusier qui, employé par le sieur P..., arquebusier au tir de l'Elysée-Montmartre, réclamait de ce dernier paiement de 288 francs pour solde de compte; le maître, au contraire, prétendait que l'ouvrier était son débiteur d'une somme de 94 francs, et il lui refusait les journée de veille pendant les trois mois d'hiver. Les parties ayant été renvoyées à compter devant M. Belluin, l'un de MM. les prud'hommes, il est résulté du rapport fait à l'audience, qu'en accordant à l'ouvrier ses journées de veille, il restait encore débiteur envers le maître d'une somme de 10 francs. Celui-ci ayant, sur l'invitation de M. le président, déclaré en faire l'abandon, les parties se sont donné réciproquement quittance.

Dans l'affaire qui a reçu jugement contradictoire, les parties avaient volontairement accepté la juridiction du Conseil; voici dans quelles circonstances :

Mme veuve S..., fabricante de papier de fantaisie, ayant le projet de lisser le papier de sa fabrication par des procédés mécaniques, fut mise en rapport avec le sieur R..., serrurier-mécanicien. Celui-ci proposa d'établir une machine à peu près pareille à celle employée dans une des brasseries les plus importantes de Paris, ce qui, ayant été accepté par la dame S..., R... se mit à l'œuvre; mais ses essais ne furent pas heureux, car non seulement la machine fonctionna mal, mais elle occasionna des accidens graves par suite desquels la vie de deux personnes fut exposée. Sur les représentations de la dame S..., R... chercha à faire des changemens à son système sans mieux réussir que dès l'abord.

Alors la dame S..., effrayée de la dépense que tous ces tâtonnemens sans résultat lui occasionnaient, demanda la résiliation de son marché; mais R... ayant la conviction que sa machine finirait par fonctionner, résista à cete demande. Les parties d'un commun accord nommèrent, pour faire l'estimation des travaux faits et ceux à faire pour faire marcher la machine s'il était possible, M. Antiq, mécanicien, l'un des membres du Conseil des prud'hommes. De son rapport, il est résulté que la machine était complètement manquée et était à refaire entièrement; conformément à son avis, le Conseil des prud'hommes a résilié le marché fait entre la dame S .. et le sieur R..., et a alloué seulement une somme de 1,630 fr. à ce dernier pour les parties de fonte qui pourraient être utilisées dans une nouvelle combinaison, le condamnant à reprendre le surplus.

— Le nommé Morizot, âgé de cinquante-sept ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e ch.), sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous avez été condamné, en 1836, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion et cinq ans de surveillance. Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont le séjour vous est interdit?

Le prévenu : J'y suis venu pour le motif le plus louable, pour m'y faire baptiser.

M. le président : Comment! vous faire baptiser, à votre âge!

Le prévenu : Vaut mieux tard que jamais; d'ailleurs le baptême purifie, il efface toutes les fautes; et comme je veux vivre en honnête homme, je suis bien aise de faire disparaître les petites taches qui déparent mon existence.

M. le président : Vous ferez très bien de vivre en honnête homme à l'avenir; mais vous n'auriez pas dû commencer par commettre un délit en rompant votre ban.

Le prévenu : Le baptême m'aurait aussi lavé de cette faute-là.

M. le président : Pour vous faire baptiser, vous n'aviez pas besoin de venir à Paris; on baptise dans toutes les villes.

Le prévenu : Je n'aurais pas trouvé de parrain dans une ville où j'étais soumis à la surveillance; d'ailleurs, le parrain que je m'étais choisi habite Paris, et il était plus naturel que j'allasse le trouver, que de le faire venir si loin de chez lui.

M. le président : Vous pensez bien que nous ne croyons pas un mot de ce prétendu du baptême.

Le prévenu : Je puis vous donner des preuves comme quoi je n'ai jamais été baptisé.

Le Tribunal condamne Morizot à deux mois d'emprisonnement.

— La doyenne des bouquinistes de Paris, la veuve J..., dont les poudreux étalages garnissent depuis près de soixante ans une notable partie des parapets du pont Saint-Michel, vit venir vers elle samedi dernier un homme d'un âge avancé, mais dont la misère et les chagrins semblaient avoir bien plus que les années creusé le visage et courbé la taille. Cet homme tira de dessous la vieille houpelande en lambeaux qui recouvrait le reste de ses vêtemens plus misérables encore un gros volume en mauvais état, usé, maculé, mais sur la tranche duquel reluisaient encore quelques parcelles de dorure. « Matériellement parlant, dit-il à la marchande, cela ne vaut pas grand chose; j'y tenais cependant, mais je ne me sens pas le courage de me laisser mourir de faim; donnez-moi ce que vous voudrez. »

La bonne femme examine le volume; c'était l'*Histoire de l'Astronomie de tous les peuples*, par Bailly. Cet ouvrage, dans l'état de délabrement où il se trouvait, ne valait pas 50 centimes; mais la vieille marchande eut pitié du dénuement de ce pauvre homme, et elle lui en donna 1 fr. Ce dernier, le marché consommé, se rendit chez un boulanger de la rue de la Vieille-Bouclerie; il en ressortit bientôt tenant un morceau de pain qu'il alla dévorer sur le bord de la rivière, afin d'échapper aux regards dont il craignait d'être l'objet.

Cependant, M. G..., chanoine de Notre-Dame, qui, selon son habitude, bouquinait dans ces parages, avait été témoin de toute cette scène. Il prit dans la boîte, où l'avait placé la bouquiniste, le volume acheté par elle à ce malheureux, et sa surprise fut grande en lisant sur le verso du titre ces lignes, tracées d'une main assurée, mais dont l'encre était devenue couleur de rouille.

« Mon jeune ami, mon arrêt de mort vient d'être prononcé; demain, à pareille heure, j'aurai cessé de vivre. Je vous laisse sans appui dans le monde, au milieu de la plus horrible tourmente : c'est là un de mes chagrins les plus vifs. J'avais promis de vous servir de père; Dieu ne permet pas que ma promesse s'accomplisse! Recevez ce volume comme un témoignage de ma vive amitié, et gardez-le en mémoire de moi. BAILLY. »

Vivement ému à la lecture de ces quelques phrases, le chanoine jeta 2 francs à la marchande, et, le volume à la main, il courut au vieillard, qu'il n'avait pas perdu de vue, et qui, assis sur la dernière marche de l'escalier qui conduit du quai à la Grève, achevait de dévorer son morceau de pain. Il l'interrogea, et apprit de ce malheureux que, fils naturel d'un personnage important, il avait été, après la mort de son père, l'élève et en quelque sorte l'enfant adoptif de Bailly, qui, la veille de sa mort, lui avait fait parvenir cet exemplaire de l'ouvrage qui, en 1784, lui avait ouvert les portes de l'Académie.

Le chanoine apprit en outre qu'après avoir été pendant longues années dans l'instruction publique, ce pupille de l'infortuné Bailly, atteint d'une maladie périodique des plus graves, avait été obligé de résigner ses fonctions, d'où résultait la misère affreuse dans laquelle il se trouvait. Touché de compassion, le bienfaisant chanoine emmena chez lui le pauvre vieillard, qui, grâce à d'actives démarches, va être admis à l'hospice de Larochefoucauld, où désormais la misère ne saurait l'atteindre.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 septembre. — Hier, un homme d'une soixantaine d'années et d'une taille élevée, a été remarqué, à l'extrémité de la jetée, près des docks de Sainte-Catherine. Après s'être frappé avec un poignard qu'il tenait à la main, il s'est précipité dans la Tamise. Aux cris d'alarme jetés par un marinier, David Miller, des secours ont été prêts à l'instant. L'homme qui avait cherché la mort dans un double suicide a été retiré vivant, mais il a lutté contre ses libérateurs, et a tenté d'enfoncer le poignard plus profondément dans sa blessure, mais on l'en a empêché. La perte du sang ayant affaibli ce malheureux, il a laissé panser sa plaie. On a trouvé sur lui la gaîne du poignard montée en argent, avec le chiffre G marqué sur l'écusson. C'est un Français, nommé Gavoisier, âgé de soixante-deux ans, et que l'on prétend avoir été colonel du temps de l'empire. La cause de cet acte de désespoir est encore inconnue.

— Thomas Topp, garde-chasse dans un des domaines particuliers du prince Albert, époux de la reine, a été assigné au Tribunal de police de Macdenhead, sur la plainte portée contre lui par Maria Wells, âgée de trente ans. Il avait excité contre elle un chien appartenant, dit-on, à l'espèce altérée de sang humain appelée *boodhunds*, dont les colons de la Jamaïque se servaient autrefois, et dont certains planteurs américains se servent encore aujourd'hui pour la chasse aux nègres marrons.

Maria Wells a déposé en ces termes : Le 23 du mois dernier j'étais dans la forêt avec deux autres femmes, pour ramasser du bois mort. M. Topp arriva ainsi, et s'écria : C'est donc ainsi que vous volez le bois du prince? Il s'empara de nos cordes, de nos sacs et des fagots que nous avions déjà faits, en disant : Retirez-vous bien vite, sans quoi je vous ferai dévorer par mon chien. Comme nous pleurions pour réclamer au moins nos sacs, M. Topp lança son chien d'abord sur Maria Lee et ensuite sur moi.

Je le suppliai de retenir son chien parce que j'étais enceinte; il n'en fit que rire, et excita de nouveau son chien. « Tuez-moi plutôt d'un coup de fusil, » lui dis-je. Je tombai évanouie. Revenue à moi, je sentis que j'étais mordue en plusieurs endroits du corps; mes vêtemens étaient déchirés. Un monsieur Pearl, qui s'est dit chirurgien de la maison du prince Albert, est venu chez moi, et a soutenu que je n'étais nullement en danger de faire une fausse-couche : ce qui est certain, c'est que je sens que mon enfant est mort.

M Williams, ancien du garde-chasse, fait observer que Maria Wells n'avait pas été mordue par le chien, mais seulement effrayée, et que Thomas Topp était doute disposé à désintéresser la plaignante.

M. Sawyer, magistrat : La cause est allée trop loin pour qu'une transaction pécuniaire puisse arrêter le cours de la justice.

M. Geoffroy Pearl, chirurgien du château de Windsor, déclare s'être rendu auprès de Maria Wells, par ordre de M. Turner, premier garde-chasse du prince Albert. Maria Wells, apprit-il, n'avait sur elle aucune trace de morsure : Je ne sais pas, a-t-il ajouté, si cette femme est enceinte, dans tous les cas elle ne serait pas encore arrivée au terme de sept mois, et je n'ai remarqué sur elle aucun symptôme de fausse-couche prochaine.

Maria Wells : Comment pouvez-vous le savoir ?

M. Pearl donne une explication technique.

Maria Wells : Vous êtes un malhonnête. Je n'aurais pas souffert uue paraille insolence !

Le magistrat a condamné le garde-chasse à une amende de 2 livres sterling, et 10 shillings et demi pour les frais. Cette somme totale de 63 francs environ a été payée sur-le-champ par le père de Thomas-Topp.

— PORTUGAL (Lisbonne), 8 septembre. — La nuit de la Saint-Jean est toujours célébrée joyeusement par les Portugais, soit dans les réunions de famille, soit dans les rues, où l'on rencontre des groupes d'hommes du peuple chantant et dansant. Deux jeunes gens, Januario Martins et Manuel da Silva, habitans de la ville de Santa-Anna, après avoir fait plusieurs stations dans divers cabarets, parcouraient les rues en dansant au son de la guitare que tenait Manuel da Silva. Leurs danses, qui s'éloignaient beaucoup des règles classiques du fandango, et les paroles grotesques dont ils accompagnaient leur musique, avaient attiré beaucoup de spectateurs. Dans un accès de gaîté, Januario saisit son camarade par sa chemise, dont la moitié resta entre ses mains. Le guitariste se vengea en déchirant le pantalon de Januario, et prenant l'initiative des voies de fait, il porta à Januario deux grands coups de poing dans la poitrine, le renversa et le foula sous ses pieds.

Cette rixe donna lieu à une plainte de Januario Martins, qui ne tarda pas à s'en désister; mais la justice criminelle resta saisie de l'affaire. Pendant le cours de l'instruction, Manuel da Silva s'évada de prison ; on présume qu'il a fait un trou dans une cloison qui sépare la prison de la cantine, et une fois arrivé là, il sortit par la porte de service sans être reconnu.

Deux mois et demi après, Manuel da Silva s'est constitué volontairement prisonnier Il a été mis en jugement devant la Cour de justice de Santa-Anna, sous la double accusation : 1° de blessures qui avaient eu par elles-mêmes peu de gravité, mais qui ayant été faites pendant la nuit prenaient le caractère de crime; 2° d'évasion par bris de prison.

Le défenseur de Manuel da Silva a démontré sur le premier chef d'accusation, que les voies de fait avaient été réciproques, et il a combattu le second chef en disant qu'il n'y avait aucune preuve d'effraction à la cloison ni aux autres clôtures, et que son client avait tout simplement profité d'un moment où, par la négligence des gardiens, les portes étaient ouvertes.

Le jury a prononcé l'acquittement de l'accusé sur la question de blessures faites volontairement à Januario Martins, et l'a déclaré coupable de bris de prison.

Le juge, attendu la longue détention préveutive subie par Manuel da Silva, n'a prononcé contre lui aucune peine, et l'a condamné seulement aux dépens.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche, la 72e représentation de la Reine de Chypre, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barrolhet, Massol et Serda.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche son spectacle de prédilection : Cendrillon et le Maçon. Mme Dassier dans les deux pièces.

— Aujourd'hui dimanche, au Gymnase, Jeanne et Jeanneton, un Changement de Main, la Vie en partie double, Dame et Grisette, par l'élite de la troupe.

— Au Vaudeville, ce soir, la 2e représentation de Suzon et Suzanne, avec Porthos, le Français né malin et Pourquoi?

— Ce soir, aux Variétés, Bouffé dans un de ses meilleurs rôles, la Samaritaine et la Perruquière de Meudon.

— Aujourd'hui dimanche, le théâtre du Palais-Royal met sur pied l'élite de sa troupe comique dans les joyeuses pièces qui accompagnent l'Almanach des 25,000 adresses.

LE RAIL-WAY, CHRONIQUE DES CHEMINS DE FER ET DE L'INDUSTRIE, journal spécial des Actionnaires. Un numéro par semaine. Prix : 6 francs par année, et 8 francs pour les départemens. (Envoyer un mandat sur la poste.) On ne s'abonne pas pour moins d'une année. S'adresser à l'Office des Chemins de fer, rue Vivienne, 36. Le premier numéro, comprenant la nomenclature complète de toutes les sociétés formées ou en projet, paraîtra le 1er octobre.

— L'industrie française a fait un pas de géant depuis quelques années dans la fabrication des châles cachemires, non seulement sous le rapport du fini du travail et du goût exquis qui distingue la fabrication française, mais aussi sous celui du bon marché. Les produits des manufactures allemandes et anglaises, renommés par leurs bas prix, manquent généralement de style et de bon goût; le dessin et l'art y sont mal compris; nos voisins visent à l'effet et au bon marché seulement. On peut dire que la France est arrivée comme eux aux dernières limites du bon marché. Ce qui le prouve, ce sont les débouchés considérables que l'industrie française s'est créés dans tous les pays, et même en Allemagne et en Angleterre. On peut du reste se convaincre de cette vérité en parcourant les magasins de nouveautés qui tiennent le premier rang à Paris; il suffit de visiter, parmi ces maisons d'élite, celle du GRAND COLBERT, située au coin de la rue Vivienne. Cet établissement expose chaque jour une quantité de châles cachemires de la plus grande beauté, sortis des meilleures fabriques de France : on y voit communément des parties de deux et trois mille châles à la fois, du même prix. Aujourd'hui, ce sont des châles carrés des dessins les plus modernes et d'un travail parfait, en toutes nuances, au bas prix de 38 fr., c'est-à-dire au tiers du prix que ce même genre de produit valait il y a peu de temps. Dans les mêmes magasins on voit étalés par centaines des châles longs de 83 fr. Il y a peu d'années, on les aurait payés 300 fr. On ne peut qu'applaudir à de pareils progrès. Les étrangers qui emporteront avec eux des échantillons de ces fabriques, où la supériorité du travail est aussi évidente que la modicité des prix, ne manqueront pas de créer chez eux le besoin de leurs produits, N'est-ce pas là une des plus précieuses conquêtes que l'on puisse envier ?

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA LOIRE (D'ANDREZIEUX A ROANNE) paiera tous les jours, au siége de la Société, rue St-Guillaume, 24, de dix heures à trois heures, à compter du 1er octobre prochain, le semestre d'intérêts des obligations de premier ordre, des certificats de comptes courans, et la part d'amortissement attribuée à ces derniers. Elle remboursera en même temps les obligations pour lesquelles la réduction d'intérêt n'a pas été acceptée.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

ALLIER.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DESROSIERS, à Moulins, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

REIMS.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. HOURELLE, rue des Marmouzets, 5, à Reims, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, le Tisserand.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Maçon.
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... Suzon, Pourquoi?
VARIÉTÉS. — La Samaritaine, l'Oncle Baptiste.
GYMNASE. — La Vie en partie double, Jeanne et Jeanneton.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, Baguolet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON. Etude de Me RÉMOND, avoué, rue Neuve, 45, à Versailles.— Adjudication, sur baisse de mise à prix, le jeudi 9 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une Maison avec cour et jardin, le tout en bon état, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Grande-Fontaine, 25. On y jouit d'un très beau point de vue. Mise à prix baissée à 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Versailles, 1° à Me Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; 2° à Me Vivaux, avoué colicitant, rue Duplessis, 86; 3° à Me Boniteau, avoué colicitant, rue Neuve, 23; 4° à Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Morin, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (3818)

Ne pas confondre le n° 14 avec celui des autres maisons qui prennent les mêmes indications sans y être autorisées (Affr.)

MOREL, PHARMACIEN-DROGUISTE, *rue des Lombards*, 14, *à Paris*, *seule maison* dont **M. RASPAIL** garantisse les produits, appareils et ingrédiens destinés à l'application de sa méthode hygiénique et curative.

CIGARETTES de CAMPHRE de F.-V. *Et autres* PRÉPARATIONS *du même auteur.* **RASPAIL**

La popularité qui a accueilli la nouvelle méthode de médication de M. RASPAIL a tellement multiplié la concurrence qui s'empare chaque jour du nom de M. RASPAIL à son insu, cette concurrence a tellement détérioré la qualité des substances, tout en exagérant leur prix, que dans l'intérêt de la santé publique et surtout dans celui de la classe peu aisée, M. RASPAIL s'est vu dans la nécessité de traiter avec une des plus anciennes maisons de la capitale pour qu'il lui fût possible de surveiller la vente, de vérifier la bonne qualité des substances et d'en tixer lui-même les prix au taux le plus bas possible. Chaque étiquette sera revêtue de sa signature.

Rue de la Bourse, N° 3. **L'URBAINE,** Rue de la Bourse, N° 3.

Compagnie d'Assurances **autorisée par 3 ord. royales.**

Capital social : **10 MILLIONS** (non compris les fonds provenant des opérations d'assurances); — moitié est affecté aux opérations sur la vie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. AUDENET, banquier, anc. juge au trib. de com. — BENOIST (de St-Denis), membre du conseil général de la Seine. — DELAMARRE (Martin-Didier), banq. régent de la banq. — D'HUBERT, anc. maire et député de Paris. — MM. LEBAUDY aîné, raffineur de sucre. — LE BOBE, député, ancien président du trib. de com. directeur. de la caisse d'épargnes. — LE CONTE, ancien administ. des messageries royales. — TRUELLE, receveur central des finances de la Seine.

BAUDOUIN directeur. — LAPERCHE, directeur-adjoint

Opérations de la Compagnie.

Assurances des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz.

Assurances sur la vie.

ASSOCIATIONS MUTUELLES de survie et en cas de mort. Caisses dotales POUR LES ENFANTS. — ASSURANCES A PRIMES FIXES en cas de mort. RENTES VIAGÈRES.

S'adresser au siége de la Compagnie, à Paris; et dans les départements, à MM. les Agens.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. SALONS POUR TEINDRE.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAU DE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. 3 fr. le flacon. (Env. affr.)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

L'EAU MEXICAINE de Mme J. ALBERT, RUE CHOISEUL, 4, est maintenant si prompte et expéditive, que ce n'est plus chez elle un embarras de se faire teindre les cheveux; — en moins d'UNE HEURE elle leur donne non-seulement les nuances les plus pures, les plus brillantes, mais elle remet la coiffure dans un état de propreté et d'élégance tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. — Flacons, 5 et 10 fr. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ, qui détruit entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau. 6 fr. (Env. aff.)

EN VENTE chez DUBOS, à Alger, et à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 18, et chez COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27.

Commentaire explicatif et critique de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844

SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE,

Par D.-J. MONTAGNE, ancien administrateur et ancien défenseur à Alger. — Prix : 5 fr.

JACQUES HERZ.

MANUFACTURE SPÉCIALE **DE PIANOS DROITS.**

7, *rue de la Paix*; *ateliers*, 7, *rue Victor-Lemaire.*

Ces PIANOS, fabriqués avec un soin extrême sur les modèles les plus élégans, se recommandent par leur solidité garantie, et une richesse de sons ample, égale et puissante, à laquelle ne peuvent atteindre les instrumens ordinaires.

SAVON-VIERGE AU CAMPHRE,

PRODUCTION SANITAIRE d'après le système **RASPAIL**

PAR ED. **PINAUD**, PARFUMEUR, RUE ST-MARTIN, 230.

Aussi doux à la peau que les Pâtes d'Amandes les plus fines.—Prix : 1 fr. et 1 fr. 50 c.

PASSAGE VERDEAU.

AVIS. — MM. les entrepreneurs sont prévenus que des adjudications vont avoir lieu pour tous les travaux relatifs à la construction du passage qui doit être ouvert en face le passage Jouffroy, de la rue Grange-Batelière à la rue du Faubourg-Montmartre.

S'adresser immédiatement au siége de la société, rue Grange-Batelière, 26.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

GRANA ANGELICA.

Ou le purgatif Anderson, dégage les organes de toutes les humeurs, biles, phlegmes, glaires, qui font obstacle au libre exercice des fonctions. — La boîte scellée par un timbre royal qui porte, sur un fond rouge, J.-B. JOHNSON, CHIMISTE, DRUGGIST, se vend intacte 2 fr. chez tous les droguistes et pharmaciens de Paris, et rue Caumartin, 1.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE complétement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.

M. Ève-St-Merry, 9, à Paris.

Les demandes d'Actions adressées à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE, s'élevant à un chiffre déjà considérable, la souscription sera fermée très incessamment. Les actions sont de 200 fr. ***Les souscriptions doivent être adressées aux bureaux de la Société, rue Grange-Batelière, n. 4, et les versemens devront avoir lieu par quart chez MM. F. O'NEILL et Ce, banquiers, rue de Provence, n. 5.***

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE DROITE.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus que l'assemblée générale extraordinairement convoquée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour le 16 septembre courant, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, une nouvelle assemblée est convoquée aux mêmes fins pour le samedi 29 novembre 1845, dix heures du matin, au siége social, à Paris, rue Saint-Lazare, 120. Aux termes des statuts, cette assemblée, pour être valable, doit être composée des porteurs de vingt actions au moins, et représenter la moitié plus une des actions, qu'il faut déposer dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 120.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le 18 septembre 1845, enregistré,

M. Nicolas GRELLET, ancien négociant et mécanicien, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 24;

Et M. Samuel BLOCH, dentiste, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3,

Ont formé entre eux, tous deux solidaires et responsables, une société en nom collectif, ayant pour objet :

1° La demande et l'obtention dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et dans ses colonies, d'un brevet d'importation ou d'invention pour une machine à mouvement perpétuel, à raison de laquelle M. Grellet a demandé un brevet en France, à la préfecture du département de la Seine;

2° L'exploitation du brevet qui sera ainsi obtenu, mais dans ledit royaume uni de la Grande-Bretagne et ses colonies seulement;

3° Et enfin la vente en tout ou en partie du brevet obtenu. Cette vente ne pourra toutefois avoir lieu que du consentement commun des associés.

La société a commencé à partir du 18 septembre 1845.

Elle finira, soit à l'expiration dudit brevet lui-même, soit au moment de la cession totale, soit enfin dans l'un des cas de dissolution prévus comme on va le voir.

Le siége de la société est fixé à Londres.

La raison et la signature sociales seront : BLOCH et Comp.

M. Bloch aura seul la signature sociale; en conséquence, il gérera et administrera seul la société; il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société dans toutes les affaires qui la concerneront. Mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Il ne pourra pareillement faire d'emprunt que jusqu'à concurrence de 50,000 fr.

Cette société sera dissoute de plein droit en cas de mort ou incapacité civile de M. Bloch ou de M. Grellet De plus, dans le cas où trois inventaires semestriels successifs constateraient que le passif dépasse l'actif d'une somme de 50,000 fr., la société pourra être dissoute, si l'un des associés le désire, à la charge par lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire dans le mois de la connaissance qu'il aura de cet inventaire. La dissolution datera du jour de l'acte extra-judiciaire; mais, passé ledit délai d'un mois sans que la dissolution ait été demandée, chacun des associés sera réputé vouloir continuer la société, sauf à user de la même faculté lors d'un inventaire ultérieur présentant un excédant passif semblable à celui ci-dessus.

Dans le cas où, après un an du jour de l'obtention du brevet en Angleterre, M. Bloch n'aurait pas trouvé à procurer à la société les fonds nécessaires à son organisation, ladite société serait dissoute si bon semblait à l'un ou à l'autre des associés.

Pour extrait : Signé POTIER., (4959)

Suivant acte passé devant Mes Charlot et Mailand, notaires à Paris, le 23 septembre 1845,

M. Martial PIDAULT, ouvrier arquebusier, demeurant aux Batignolles, rue du Port-St-Ouen, 9 :

M. Jean-Pierre GAUTHIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 1 ;

Et M. Eugène LABEAUME, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 10;

Ont modifié de la manière suivante les statuts de la société en nom collectif entre eux et en commandite pour les personnes qui y adhéreraient en prenant des actions, et qu'ils ont formée pour la fabrication et la vente d'armes à feu avec application du système inventé par M. Pidault, aux termes d'un acte passé devant Me Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1845 :

1° Sous l'article 6 dudit acte de société, il a été dit que la signature sociale serait : GAUTHIER, LABEAUME et Ce.

Cet article a été modifié de la manière suivante :

La signature sociale sera : PIDAULT, LABEAUME et Ce.

2° Sous l'article 12, il a été dit que MM. Gauthier et Labeaume auraient seuls la signature sociale.

Cette disposition a été modifiée de la manière suivante : MM. Pidault et Labeaume auront seuls la signature sociale.

Pour extrait. CHAREOT.

Suivant acte passé devant Mes Charlot et Mailand, notaires à Paris, le 25 septembre 1845,

M. Martial PIDAULT, ouvrier arquebusier, demeurant aux Batignolles, rue du Port-St-Ouen, 9;

M. Jean-Pierre GAUTHIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 1;

M. Eugène LABEAUME, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 10;

Tous trois associés solidaires et gérans responsables de la société en nom collectif et en commandite, formée sous la raison sociale : PIDAULT, GAUTHIER, LABEAUME et Comp., pour la fabrication et la vente d'armes à feu, d'après le système inventé par M. Pidault, aux termes d'un acte passé devant Me Charlot, le 26 juillet 1845.

Attendu que 750,000 fr. d'actions ont été souscrits par la commandite, et en exécution du paragraphe 2 de l'article 3 des statuts de ladite société,

Ont déclaré ladite société définitivement constituée à compter du 25 septembre 1845.

Le siége de la société est resté provisoirement établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18.

Les parties ont déclaré que les frais d'obtention du brevet d'invention avaient été acquittés.

Pour extrait.

D'un acte passé devant Me Piat, notaire à Belleville, le 14 septembre 1845, enregistré, contenant société entre 1° Pierre-François FILLION, fabricant d'encres, et Marie-Françoise CHAPELLE, son épouse; 2° Joseph MANIGLIER, graveur sur camées; 3° et Jean-Barthélemy VEYRAT, graveur sur camées, demeurant tous à Paris, rue des Ecouffes, 16;

Il a été extrait ce qui suit :

Il y a société pour la fabrication des encres noires et de couleur et des camées, entre les susnommés, pour six années, commencées le 1er septembre 1845, sous la raison sociale FILLION et Ce. La signature appartiendra à chacun des associés. La mise en société a été composée, pour M. et Mme Fillion, des matériel et accessoires de la fabrication des encres, les procédés de fabrication, la clientèle et leur industrie; et pour MM. Maniglier et Veyrat, de leur industrie, d'articles en camées et leur coopération.

En outre, ils se sont obligés à payer 1,000 francs dans les quatre ans du jour de l'acte à M et Mme Fillion, pour les indemniser des dépenses et avances par eux faites jusqu'au jour de la société.

Pour extrait. Signé PIAT. (4958)

D'un acte sous signatures privees, fait double à Paris, le 24 septembre 1845, enregistré.

Entre Gustave WATEL, dessinateur, demeurant à Paris, rue Beauregard, 41;

Et Henri-Joseph CHOQUIER, également dessinateur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15;

Il appert : qu'une société en nom collectif a été formée pour la composition et la confection des dessins en tous genres; que la raison sociale sera : G. WATEL et H. CHOQUIER; que la durée de la société est fixée à six années, à partir du 1er septembre 1845; que le siége de la société est à Paris, rue du Sentier, 16; la signature sociale appartient aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; lesdits sieurs Watel et Choquier conduiront les affaires d'un commun accord. Le fonds social a été fixé à 8,000 fr., versé chacun par moitié entre les associés. Chaque année, il sera prélevé un sixième sur les bénéfices, qui s'ajoutera en augmentation au capital social. M. Watel a apporté de plus divers objets de son état désignés audit écrit et estimés à l'amiable. Chaque année, il sera fait un inventaire de la situation des affaires de la société, et les bénéfices et pertes seront supportés et partagés par égale portion.

Pour extrait. G. WATEL et H. CHOQUIER. (4960)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 SEPTEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WARDECKI, tailleur, rue Rambuteau, 63, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 5498 du gr.);

Du sieur CHAUSSÉ, limonadier, rue de la Roquette, 19, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Henrionnel, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5499 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FAUCON fils, fab. de casques, rue Contrescarpe-St-Antoine, 24, le 3 octobre à 2 heures (N° 5272 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur AICARD, tailleur, rue Richelieu, 87, le 3 octobre à 2 heures (N° 5296 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLAT, limonadier, rue de la Tixeranderie, 54, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5468 du gr.);

Du sieur QUILLET, anc. md de vins, rue St-Nicolas-d'Antin, 8, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5466 du gr.);

Du sieur THOMAS, anc. maître d'hôtel garni, rue St-Honoré, 337, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5417 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Par exploit de Me Boudin, huissier à Paris, du 11 septembre 1845, Théodore-Frédéric GAILLARDET, ancien négocient, demeurant à Paris, actuellement rue de Trévise, 21, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 25 octobre 1839, qui déclare la société GRANDJEAN et GAILLARDET en état de faillite.

FABRE, rue de Trévise, 15.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 29 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Lauriol, menuisier, clôt. — Guizard, md de bois et charbons, id. — Magot, cordonnier, synd.

DIX HEURES : Matheron, entrep. de menuiserie, id. — Lardet, entrep. de charpente, id. — Boulaine, peintre en bâtimens, remise à huitaine. — Manchon, fab. de bijoux, vérif. — Lebégue, fab. de galettes pour la chapellerie, id. — Duteille, épicier, clôt. — Grilly, quincaillier, id. — Labat, tailleur conc. — Donzé, passementier, id.

MIDI : Ferry, négociant en cuirs, id. — Wiart et Paris, imprimeurs, clôt. — Wiart seul, id. — Robert, md de nouveautés, id. — Caron, md de vins, synd. — Petin, peintre en bâtimens, vérif.— Tabouroux, forgeron, id. — Delauney, restaurateur, id.

DEUX HEURES : Buquet, md de papiers peints, id. — Varlet, fab. tôlier. id. — Dame Belle, maîtresse d'hôtel garni, clôt. — Vienne, charron, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 septembre : Demande en séparation de biens par Marie-Catherine-Joséphine-Angélique TREILLÉ contre Jean-Baptiste LEHR, tailleur, rue de la Paix, 14, Lefébure de Saint-Maur avoué.

Le 18 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisa-Emerantine-Coënon et Jules LAVEILLE, sans profession, rue Traînée-St-Eustache, 15, Moulin-neuf avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 septembre.

M. Bougler, 22 ans, grande rue Verte, 12. — Mme Larue, 67 ans, rue Castellane, 6. — Mme Dureau de Lamalle, 43 ans, rue Larochefoucault, 11. — M. Denis, 44 ans, rue Laffitte, 21. — Mlle Chaperon, 33 ans, rue des Vieux-Augustins, 6. — Mlle Rion, 17 ans, rue Jean-Tison, 8. — M. Juteau, 69 ans, passage du Caire, 96. — M. Josson, 61 ans, quai Jemmapes, 186. — Mme Pierret, 44 ans, impasse de la Pompe, 4. — Mme veuve Peutier, 66 ans, rue des Billettes, 9. — Mme Werber, 46 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — Mme Cirardot, 45 ans, rue St-Antoine, 143. — M. Protin, 51 ans, rue de la Roquette, 68. — Mlle Chantrau, 15 ans, rue Neuve-St-François, 12. — M. Brethous, 59 ans, rue Castex, 10. — Mme Iléros, 66 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 20. — Mme Carillon, 33 ans, quai des Ormes, 68. — Mme la baronne de Feisthamel, 30 ans, rue de l'Ouest, 62. — M. Lefaitre, 53 ans, rue St-Jacques, 232. — M. Fouqueau, 22 ans, rue St-Jacques, 251.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 35	117 50	117 35	117 50
—Fin courant	117 45	117 60	117 40	117 60
3 0/0 compt..	83 25	83 30	83 25	83 30
—Fin courant	83 25	83 45	83 25	83 35
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dto Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 25	118 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 75	83 90	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 7 1/2	» 10	» 35	» » »
3 0/0..	» 5 »	» »	» 17 1/2	» 20 »
Empr..	» » »	» »	» » »	» » »
Naples	» » »	» »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	103 35	—jouis.....	— —
B. du T.	3 m 3 1/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3325 —	—jouiss.....	— —
Rentes de la V	— —		
Oblig. de.....	1400 —		
Caisse hyp....	620 —	Lins Maberly	— —
— Oblig.....	— —	—Pont-Remy	— —
A. Gouin.....	1145 —	Union linière	— —
Ganneron.....	1170 —	Fil. Rouenn..	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe ...	1620 —	Zinc V. Mont.	7200 —
— Oblig.	— —	— Nouv. M..	3000 —
— de nouv..	— —		
Romain.....	103 3/4	4 1/2 0/0....	— —
		2 1/2 0/0.....	— —
ESPAGNE.		3 0/0.....	— —
Dette active.	— —	Banque.....	— —
— diff....	— —	— 1841	— —
— pass...	6 3/4	Société gén..	— —
Anc. diff.....	— —		
		Piémont	1260 —
BELGIQUE.		Portugal	— —
3 0/0 1841...	— —	Haïti.....	— —
5 0/0 1840...	— —	Autriche (L)	415 —
— 1842	105 1/4	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.			
St-Germain..	— —	Ce du Nord...	787 50
Emprunt.....	— —	Fampoux.....	— —
— 1842.	1210 —	Strasbourg...	280 —
Vers. droite.	537 50	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Mulhouse.....	— —
— 1843.....	— —	Marseille.....	— —
— Gauche...	367 50	Montpellier..	— —
Rouen.....	1050 —	Bord. à la T.	207 50
— Oblig	1040 —	Sceaux.....	— —
Rouen-Havre	865 —	Amiens-Boul.	625 —
Orléans.....	1227 50	Montereau ...	520 —
Emprunt.....	— —	Anvers.....	— —
Orl. à Vierz.	750 —	Napl.-Cast....	— —
Orl. à Bord..	681 25		

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,